

Zeitschrift:	Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber:	Bibliothèque Historique Vaudoise
Band:	55 (1992)
Artikel:	Histoire de l'église paroissiale de Saint-Prex
Autor:	Santschi, Catherine
Kapitel:	II: L'église de Saint-Prex au Moyen Age
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-835409

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

obtenir une subvention ou un prêt. C'est pourquoi les registres de la Chambre des bannerets pour le pays romand²³, et les comptes du bailliage de Morges²⁴ nous informent sur les temps forts des restaurations et rythment la longue série des menus travaux d'entretien assumés exclusivement par la commune. Au terme de recherches gigantesques et systématiques dans ces fonds, recherches qui ont duré plus de vingt ans, sur l'architecture des temples vaudois, M. Marcel Grandjean a publié une véritable somme sur ce sujet, qui fait apparaître la pauvreté de notre information sur le cas particulier de Saint-Prex, mais a du moins établi une problématique très nuancée²⁵. Pour la période postérieure à la Révolution, les archives des monuments historiques du Canton de Vaud contiennent les rapports scientifiques sur les fouilles archéologiques de 1912 et de 1951, ainsi que des plans²⁶, tandis que les archives de la commune détiennent les dossiers financiers et administratifs des restaurations²⁷.

Les témoignages figurés sont rares. Sous l'Ancien Régime, seuls les plans cadastraux, dont le plus ancien est un plan à vue de 1674, très imprécis, nous renseignent sur la forme de l'église et du cimetière²⁸. Un dessin qui représente «la ville de Saint-Prex» en élévation avec l'Eglise et les fontaines d'eau «minérales» au bord du lac, datant approximativement de la fin du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle, est une rareté. En fait, c'est une partie d'un grand plan de la paroisse, destiné à situer les limites des pâquiers respectifs de Saint-Prex, Etoy et Buchillon²⁹ (ci-après, fig. 20). Les auteurs de

gravures et de peintures du XIX^e siècle ont surtout traité le petit bourg romantique et largement délaissé l'église située sur la hauteur. C'est seulement avec les collections de photographies du pasteur Paul Vionnet (1830-1914), qui fut pasteur d'Etoy de 1866 à 1896, que nous sommes désormais en possession d'un ensemble iconographique illustrant l'aspect intérieur et extérieur du temple, et, pour une période plus récente, avec les photographies de l'atelier lausannois De Jongh.

II. L'église de Saint-Prex au Moyen Age

1. La donation de Reginold

Si l'on met à part les noms de lieux, qui remontent à l'époque romaine, et dont nous aurons l'occasion de reparler, le plus ancien document qui mentionne l'église de Saint-Prex date du 6 août 885. C'est une charte qui nous est conservée seulement par la copie du Cartulaire de Lausanne³⁰, par laquelle un certain Reginold donne à l'église Notre-Dame de Lausanne l'église de Saint-Prex avec la *villa* de Dracy, situées dans le *pagus* de Lausanne. Ces biens, dit la charte, sont la propriété de Reginold, à qui ils ont été donnés par un *preceptum*, c'est-à-dire par un diplôme royal porteur d'une ordonnance, de l'empereur Charles le Gros (empereur en 881, déposé en 887) (fig. 3). Mais auparavant, ils étaient soumis à l'église de Lausanne («*sicut iam fuit priscis temporibus subdita, ita et deinceps, Christo annuente, ad jam dictam sedem Lausonensem (...) sit subjecta ad omnem cultum divinitatis atque in luminariis*»). L'église, ses biens et le domaine de Dracy doivent donc appartenir à l'église cathédrale de Lausanne, qui doit y assurer le service divin, l'entretien des bâtiments et des clercs desservants et aura le droit de nommer le prêtre desservant. En échange, l'évêque de Lausanne devra organiser chaque année, au jour anniversaire du décès de Reginold, pour les prêtres qui l'entourent et pour l'église de Saint-Prex, un repas commémoratif composé de quatre muids de pain, de trois moutons, d'une truie,

²³ ACV, Bb.

²⁴ ACV, Bp. Ces registres ont été dépouillés systématiquement par M. Paul Bissegger, co-rédacteur de l'Inventaire des Monuments d'Art et d'Histoire du Canton de Vaud, et par Mme Monique Fontannaz pour son étude des cures vaudoises; tous deux ont bien voulu nous faire bénéficier de leurs trouvailles sur Saint-Prex, ce dont nous les remercions ici.

²⁵ Marcel Grandjean, *Les temples vaudois. L'architecture réformée dans le Pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, 1988, XII, 667 pages (BHV, t. 89).

²⁶ ACV, A.M.H. Saint-Prex, Eglise paroissiale, A 161/5; plan des fouilles de 1951-1952, *ibid.*, B 179.

²⁷ Archives communales de Saint-Prex, I 3.

²⁸ ACV, GB 179a: plan levé en 1674; GB 179b: plan levé en 1741; GB 179c: plan levé en 1827; GB 179d: plan levé en 1895.

²⁹ On ne sait où se trouve l'original. Un tirage complet est conservé au Musée de l'Elysée. La partie reproduisant le village de Saint-Prex est publiée dans C. Santschi, «Genevois à Saint-Prex», dans *RHV*, t. LXXXVII, 1979, entre les p. 8 et 9, et dans *Saint-Prex 1234-1984*, p. 68.

³⁰ *Cartulaire de Lausanne*, p. 295-297, n° 334.

de dix poulets et arrosé de quatre muids de vin. Tout le clergé devra alors implorer la miséricorde du Seigneur pour l'âme du donateur, de son père et de sa mère, et des cierges devront être allumés à cette occasion.

Une semaine plus tard, le 13 août 885, l'acte solennel de transfert de la propriété a lieu sur place³¹. L'évêque Jérôme de Lausanne et ses chanoines viennent eux-mêmes à Saint-Prex pour recevoir l'investiture de l'église, «*que diu fuerat subtracta a prefato loco*», et de la villa de Dracy avec ses dépendances. Le donateur Reginold, absent, s'est fait représenter par le comte Rodolphe, un personnage très important, issu de la famille des Welf, étroitement parent de la famille impériale, qui exerce de larges pouvoirs militaires et judiciaires dans la région (il est en effet qualifié de *marchius*). C'est lui qui, trois ans plus tard, en 888, va mettre à profit l'effondrement de la dynastie carolingienne pour se faire couronner roi à l'abbaye de Saint-Maurice³².

Le 14 mai 899, ce même roi Rodolphe confirme à l'évêque Boson et à son église de Lausanne la propriété des biens qui lui ont été donnés par «Rainolfus», décédé entre-temps, c'est-à-dire de l'église de Saint-Prex³³. Le roi confirme en même temps la donation faite le 21 décembre 888, par son fidèle Vodelgisus, de biens situés à Champagne, Fiez, Corcelles et d'autres lieux du Nord vaudois qui avaient été donnés à ce Vodelgisus par Charles le Gros en 885³⁴; la donation de divers biens au village de Montigny et aux alentours dans le diocèse de Genève, faite en 890 et 892 par le comte Manassé, qui avait reçu ces biens du roi Rodolphe lui-même³⁵; et la donation faite le 13 janvier 896 par le comte Gerlandus et sa femme Ayroana de cinq mas de terre situés à Renens, qu'il a également reçus du roi Rodolphe par un *preceptum*³⁶.

Dans le Cartulaire de Lausanne, les deux premiers documents relatifs à la donation de Reginold ont été copiés dans la partie concernant Saint-Prex, à la suite du texte de 1234 sur la fortification de Saint-Prex et d'une inféodation du 31 janvier 1236 n. st., sur le même feuillet LXVI recto et verso. La copie date



Fig. 3. Sceau de l'empereur Charles le Gros.

donc au plus tôt de 1236. La présence d'un titre: «*Donatio quam fecit Reginoldus Sancte Marie de Sancto Prothasio*», donne à penser à l'éditeur, M. Charles Roth, que cette charte n'a pas été transcrise d'après l'original, mais d'après un cartulaire aujourd'hui perdu. L'auteur du recueil, Conon d'Estavayer, cite en effet à plusieurs reprises des livres et des cartulaires de Notre-Dame de Lausanne, dont il a tiré des chartes ou des données pour sa chronique des évêques³⁷, et la donation de Reginold ne serait donc que la copie d'une copie.

Cet accident de la tradition n'est pas indifférent à notre propos, qui est de déterminer l'histoire de l'église de Saint-Prex avant 885.

Si nous avions naïvement repris les discours historiques sur Saint-Prex de Maxime Reymond et des autres «classiques» dans l'ordre chronologique³⁸, nous aurions parlé d'abord des fouilles préhistoriques, puis des quelques découvertes de restes romains en relation avec

³¹ *Ibid.*, p. 298, n° 335; cf. *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, bearb. v. Theodor Schieffer, unter Mitwirk. v. Hans Eberhard Mayer (München), *Monumenta Germaniae Historica*, 1977, p. 94-95, n° 2.

³² René Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038). Etude sur les origines du royaume d'Arles*, Paris, 1907 (Repr. Slatkine, Genève, 1974), p. 10 et suiv.

³³ *Cartulaire de Lausanne*, p. 308-309, n° 343; *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, éd. cit., p. 103-104, n° 7.

³⁴ *Cartulaire de Lausanne*, p. 131-133, n° 99 et 100.

³⁵ *Ibid.*, p. 304-307, n° 341 et 342.

³⁶ *Ibid.*, p. 87-88, n° 41.

³⁷ *Ibid.*, nos 16a, c, d, h, i, j, k, l, m, n, o, y, 17d, 18, 91, 96, 176, 225, 264, 433, 882.

³⁸ Maxime Reymond et Frédéric Gilliard, article «*Saint-Prex*», dans Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, t. II, Lausanne, 1921, p. 610-617; *Septième centenaire de Saint-Prex, 1234-1934*. Album-souvenir officiel du cortège historique, avec notice de Maxime Reymond. Dessins d'Ed. Elzingre, Genève, 1934, 15 pages et un dépliant oblong; *Saint-Prex 1234-1984*, p. 9-31.

les toponymes Dracy et Marcy, effectivement d'origine gallo-romaine. Puis nous aurions raconté l'histoire de l'évêque Protasius, du choix miraculeux fait par lui de l'emplacement de sa tombe, et, tant bien que mal, nous aurions cherché à concilier cette pieuse légende, en gardant la distance critique qui convient à un historien universitaire, avec les données des fouilles archéologiques. Puis, nous aurions admis sans trop discuter le témoignage des chartes du IX^e et du X^e siècle copiées dans le *Cartulaire de Lausanne*, devenu texte sacré et support des mythes fondateurs: puisque, dans notre historiographie de juristes, tout ce qui est écrit est investi d'une dignité, d'une valeur de preuve très supérieure aux objets de fouilles, toujours sujets à interprétation et à discussion. Après tout, l'histoire de l'Occident fourmille d'exemples de ces propriétés ecclésiastiques, confisquées plus ou moins élégamment par les princes mérovingiens ou carolingiens pour être remises à de féroces guerriers en récompense de leurs services. Par la suite, un évêque ou un abbé éloquent s'employait à démontrer au bénéficiaire les risques que courait son salut éternel, et après lui avoir chargé la conscience, obtenait une restitution³⁹. Ce schéma est si fréquent que personne, pas même les savants éditeurs des diplômes des rois rodolphiens de Bourgogne, n'a songé à le mettre en doute. Puisque ces derniers ont même adhéré à la supposition de L. Dupraz, qui place à l'époque de Lothaire I^r ou de Lothaire II l'aliénation de Saint-Prex du domaine de l'Eglise de Lausanne⁴⁰.

En suivant ces raisonnements, nous nous faisons prendre par la main par Conon d'Estavayer, le digne prévôt du Chapitre de Lausanne, soucieux avant tout d'établir les droits de son église, et nous nous laissons aveuglément conduire là où il veut nous mener: c'est-à-dire

³⁹ Ce mouvement, qui a commencé au VI^e siècle, se poursuit activement jusqu'au XI^e siècle: voir Robert Fossier, *Enfance de l'Europe, X^e – XII^e siècles. Aspects économiques et sociaux*, t. I: *L'homme et son espace*, Paris, 1982, p. 296-297 (La Nouvelle Clio, t. 17) citant Emile Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille, 1910-1943, t. III, p. 160 et suiv., t. II, p. 67 et suiv., et J. P. Poly, *La Provence et la société féodale 879-1166*, Paris, 1976, p. 90-92.

⁴⁰ *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, éd. cit., p. 94, d'après Louis Dupraz, «Le Capitulaire de Lothaire I, empereur, *De expeditione contra Saracenos facienda*, et la Suisse romande (847)», dans *Revue d'histoire suisse*, t. XVI, 1936, p. 263-264.

à reconnaître, comme jadis les paysans de Saint-Prex, les droits imprescriptibles de propriété de l'Eglise de Lausanne sur l'église paroissiale et sur le village.

Mais si nous cherchons plutôt à démontrer le mécanisme des documents rassemblés systématiquement au XIII^e siècle dans le *Cartulaire de Lausanne*, deux problèmes se posent au sujet de la donation de Reginold: le vocable de saint Prothasius, qui apparaît ici pour la première fois, son origine, son fondement historique; et le statut de l'église avant qu'elle eût été donnée à Reginold par Charles le Gros. Supposons que les deux incises «*sicut iam fuit pris- cis temporibus subdita, ita et deinceps*» ... et «*que diu fuerat subtracta a prefato loco*», soient des adjonctions opérées par les chanoines dans l'ancien cartulaire ou même par Conon d'Estavayer dans le recueil du XIII^e siècle: dès lors, la donation de Reginold n'est pas une restitution, et il n'est pas sûr que l'Eglise de Lausanne ait possédé Saint-Prex avant qu'il ne soit intégré au fisc royal.

Mais est-il bien nécessaire de postuler que nous nous trouvons en face de deux documents falsifiés? Après tout, les trois autres donations confirmées en 899 par le roi Rodolphe ne comportent pas de telles incises: qu'il s'agisse de Champagne, de Montigny ou de Renens, aucun texte ne prétend qu'ils aient appartenu de tout temps à l'Eglise de Lausanne et que les donations ne soient que des restitutions.

Sans doute, mais le cas de Saint-Prex est différent, car Saint-Prex est l'enfant chéri du Chapitre. En 1236, au moment où les documents de Reginoldus sont transcrits dans le *Cartulaire de Lausanne*, les chanoines viennent de décider le transfert au bord du lac et la fortification de la *villa*, et ils y investissent des moyens considérables en hommes, en argent et en matériel⁴¹. A des fins de «défense totale» dirions-nous aujourd'hui, Conon d'Estavayer a d'excellentes raisons de mettre en valeur, de défendre et d'illustrer les droits de son église sur Saint-Prex, et l'ancienneté de la domination exercée par le chapitre cathédral de Lausanne sur la *villa* convoitée.

C'est alors qu'apparaît l'explication. En 1235, à la suite de l'incendie, le prévôt du chapitre rassemble tout ce qu'il a pu trouver sur les anciens évêques de Lausanne. Cet effort d'ex-

⁴¹ *Cartulaire de Lausanne*, p. 290-294, n°s 330-331.

plication, bien que tardif, est fort intéressant, et apporte plusieurs éléments utiles à la compréhension du vocable de saint Prothasius.

2. Saint Prothasius

La plus ancienne mention de Prothasius se trouve dans un manuscrit de l'abbaye de Flavigny, rédigé aux alentours de 816, qui semble avoir séjourné à Lausanne au moins entre 968 et 985⁴². Ce manuscrit contient une chronologie, assortie d'une série d'annales, qui ont été portées à diverses époques, par diverses mains. Face à l'année 501, c'est-à-dire du régime du roi Clovis I^{er} (481-511) une des deux mains identifiées comme lausannoises a noté ceci: «*Felix, quem dicunt Gramnelenum et uxor sua Ermendrudis construxerunt monasterium in loco Balmensi in honore sancte Dei genitricis Marie anno 14 Choldovei regis, laudante Protasio Aventicensi vel Lausonensi episcopo*»⁴³. Ce texte, qui doit être tiré d'un nécrologue de l'Eglise de Lausanne, a passé, avec le synchronisme entre Protasius et le roi Clovis, dans la chronique des évêques de Lausanne rédigée en 1235 par Conon d'Estavayer,⁴⁴ qui l'a complété à l'aide d'autres indications sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure. De là, cette donnée a été reprise sans changement par toutes les listes épiscopales et toutes les histoires de l'Eglise de Lausanne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

C'est en se servant de l'autre synchronisme contenu dans la notice, entre l'évêque Prothasius et le duc Félix Gramnelenus ou Chramnelenus, que le P. Martin Schmitt, suivi et précisé par Marius Besson, a déterminé que Prothasius avait été évêque de Lausanne au VII^e siècle⁴⁵. Le duc d'origine romaine Félix Chramnelenus, qui commandait en Bourgogne, fils du

duc Waldelenus et frère de Donat, archevêque de Besançon, est bien attesté par la chronique de Frédégaire⁴⁶ entre 636 et 642. Lui et Prothasius étaient donc contemporains non pas de Clovis I^{er}, mais de Clovis II (639-657 en Neustrie et en Bourgogne). La quatorzième année du règne de Clovis II tombe en 652, c'est donc en cette année que Prothasius a confirmé la fondation du monastère de Baulmes, et c'est au milieu du VII^e siècle qu'il faut placer son épiscopat.

Rassemblant les témoignages qu'il a pu recueillir en 1235, c'est-à-dire près de six siècles plus tard, Conon d'Estavayer ajoute ceci: «Il a entendu de plusieurs vieux prêtres dignes de foi que ledit bienheureux Prothasius était natif de *Venesia* (Venise ou Vannes?), et que l'on pourrait y trouver sa vie mise par écrit (fig. 4). Or, comme il avait siégé quelque temps dans l'évêché de Lausanne, il alla dans la forêt qui se trouve au-dessus du village appelé Bière pour couper du bois pour reconstruire l'église de Lausanne. C'est là qu'il mourut. Il fut ramené de la montagne en plaine sur un brancard, jusqu'à un lieu appelé Bérolle parce qu'on lui confectionna une petite «bieri», ce qui se dit en latin «feretrum». Sur cette petite bière, on le porta au village appelé Bière, parce qu'on lui fit là un cercueil plus grand, ce qui se dit «bieri» en langue vulgaire, d'où le nom de Bière que porte ce village. Et de là il fut apporté jusqu'au village appelé aujourd'hui Saint-Prex, qui s'appelait alors Basuges, et il fut placé dans l'église, qui était dédiée à la bienheureuse Marie. Et lorsque les porteurs voulurent l'apporter de là à Lausanne, ils ne purent le déplacer, et ils l'enterrèrent là, devant le chancel dans la nef. Et l'on érigea un autel au-dessus de sa tombe en son honneur, et le jour de sa fête est le 6 novembre. Mais sa fête n'a pas été célébrée à Lausanne jusqu'à l'an de l'incarnation du Seigneur 1234. Alors Monseigneur Boniface, évêque de Lausanne, et le Chapitre décidèrent qu'on fêterait le susdit bienheureux Prothasius, confesseur, et qu'on célébrerait cette fête à neuf leçons, à Lausanne, le 6 novembre. Ce jour-là, on doit distribuer aux chanoines qui assistent à matines 10 sols qui sont dus par Jean, maître

⁴² Aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Université de Leyde, coté *Scaligeranus* 28; cf. C. Santschi, *Les évêques de Lausanne et leurs historiens...*, p. 4 et 61-77.

⁴³ Ed. «Die Chronik des Cassiodorus Senator vom J. 519», nach den Handschriften hrsg. v. Th. Mommsen, dans *Abhandlungen der philologisch-historischen Classe der königlich-sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, t. III, Leipzig, 1861, p. 689.

⁴⁴ *Cartulaire de Lausanne*, n° 16b.

⁴⁵ Martin Schmitt, *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, publ. et annotés par J. Gremaud, Fribourg, 1858, t. I, p. 211-217; Marius Besson, *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque*, 534-888, Fribourg, 1908, p. 12-24.

⁴⁶ *Fredegarii et aliorum Chronica*, ed. Bruno Krusch, in: *Monumenta Germaniae historica, Scriptorum rerum merovingicarum*, t. II, Hannoverae, 1888, p. 159-160, 166-167.

Hunc ab incarnatione dñi, cō cō xxv⁹ quia lib⁹ quidam dñi ep̄ lausani⁹ fuit p̄son⁹
 inq̄ quedam carre ep̄ez lausani⁹ erat script⁹ autq; i. eti⁹ regū. ⁊ imperator. ⁊ quoz
 dam aliez ⁊ fideliā. Cōno p̄p̄tis lausani⁹ dolens si om̄la q̄ in dñcō libro script⁹ eſt ca
 derent a memoria. quedam sic in eo script⁹ inuenit. ⁊ in quodam alijs lib⁹. ⁊ balaudano
 bate marie lausani⁹. ⁊ in quib⁹dam cronici. redigere in script⁹ ad memoriam fr̄oza
 et eti⁹ quedam q̄ ab honestis viuis fide dignis audire. Invenit ut ita script⁹ inq̄dā lib⁹
 ely que dñt ḡnuelen⁹. ⁊ uxor sua excedidit. flare marie lausani⁹.
 construxerant monast̄m in loco balmensi in honore sc̄e dī gentilis marie. anno. xiiii.
 clodonei regis. landare prothasius. auentacensis ut lausani⁹ ep̄. anno dñi. d. i. S. Clodo
 uens rex anno dñi. d. xxi. residente Rome p̄ agapto. Nichil m̄ aliud script⁹ de dñ
 bato. Prothasius potuit inuenire. Audiuit tñ a plib⁹ antiquis. saedocib⁹. ⁊ fide dignis. qđ
 id batus Prothasius fuit de venetia oriund⁹. ⁊ adhuc ibi ei⁹ vita script⁹ posset inueniri.
 Cum autē aliquādū sedisset in ep̄atu lausani⁹. iuit inūri. que ē sup illa q̄ dī Bien.
 p̄ absideris lignis. ad reedificandam eccliam lausani⁹. ⁊ ibi diē clausit exterrit⁹. ⁊ fuit hi
 p̄ tam⁹ unū a monte adductus usq; ad planū. ad locū qui dī Bimula. qđ ibi fuit statua eiq̄
 parva bimula. qđ latuit dī serētū. sup qđ fuit portat⁹. usq; adiullam q̄ dī Bien. qđ fuit fuit
 ei ibi unū mar⁹ serētū. qđ in vulgaris dī. bimula. ⁊ deo illa illa dī Bien. ⁊ in fuit ad portat⁹
 usq; adiullam q̄ in dī s̄es protab⁹. qđ dī diebat bimuges. et fuit p̄tē in ecclia qđ debetra erat
 in honore bāt̄ marie. et qđ illi q̄ enī petulant. voluerit eū inde ad portare ap̄s laudam.
 n̄ potuerunt eū inde mouere. ⁊ sepelierit eū ibi in ecclia an̄ amelio urnari. ⁊ fuit fuit in
 p̄ eū qđdam altare. in honore eī. ⁊ est eī festū. viii. id̄ nouemb̄. qđ m̄ n̄ huit celeb̄tū lausā
 ne. usq; ad annū ab incarnatione dñi. cō cō xxviii. tē statuet dñs benefaci ep̄e i caplā. su
 pradicti bāt̄ Prothasius confessoris. fieri. ⁊ celebraret ad. ix. leccōes lausani⁹. viii. id̄ nouemb̄.
 et debent tē distribui canōcīs p̄ficiib⁹ in maritimus. x. sol. qđ debet ioh̄ maḡ op̄i lau
 dām. ut h̄es lūns inuit. bāt̄ Prothasius. annuat̄ p̄ficio qđ fuit fuit ap̄s Prothasius.
Vid. vi. f.
p̄ficio. bāt̄ Prothasius.

De bāt̄ chilmegeſili ep̄

Post bāt̄ Prothasius fuit ep̄e lausani⁹ bāt̄ Chilmegeſili. gelus. cui corp⁹ honorificat iacet
 ⁊ corpore bāt̄ mar⁹ lausani⁹ ep̄. lausani⁹. in ecclia bāt̄ mar⁹. qđ qđdam dicebat bāt̄
 Thirli. de q̄ ita script⁹ inuenit. inquodā lib⁹ Bāt̄ marie lausani⁹. anno. xi. Cloturi⁹ regi⁹
 et qđc̄ chilmegeſili auentacensis ut lausani⁹ ep̄. Crindridis construxit monast̄m Balme
 se. anno dñi. d. xxv⁹.
Post illū fuit op̄e beat⁹ mar⁹. de q̄ ita script⁹ inuenit inueci regla lausani⁹. ⁊ noua. anno dñi
 d. c. i. charius auentacensis seu lausani⁹ ep̄. S. Sulpit⁹ aut̄ ep̄atu anno ab incarnatione dñi.
 d. lxxxi. ⁊ tenet annis. xx. mensib⁹. viii. ⁊ iuxit annis. Ixii. Id̄ seruus ⁊ mar⁹ ep̄e. i ho
 nore sc̄e marie gentilis dñi. templū i illa patruacā. in solo construxit ap̄o. dedica
 utq; sub die. viii. batr̄. iulij. indicione. v. ep̄at̄ u. sui anno. xiiii. regnante domino
 Gunthero rege. eos anno q̄ d. s. mar⁹. ⁊ i Gunthero rex. Childebert⁹ nepos ei⁹ regnau. Iuguso auentacense seu
lausani⁹. Bi⁹ mar⁹ qđ s̄os bāt̄
Ep̄yphaphū bāt̄ mar⁹ tale est. Q̄ Mozs in festa mens quis ex lege parentis.
 Meritis instruet nulla noce potest. Hoc ḡ mar⁹ cumulant̄ iubia sepulc̄. Sūmū
 pontificis e. ⁊ fuit alma fides. Cūcū officio p̄menis consus ab annis. Mihela dōs s̄o Sigom⁹ sp̄lūci q̄ dī
 exacta. dīs gregis ergo oues. Nobilitas ḡnis radians. ⁊ ergo resplendens. De fr̄u
 balmeca. sit̄. p̄ficio. tē de
 dī meriti nobilita retenet. Cōclie aenat̄ uasis fibendo licuitas. Et manib⁹ p̄p̄is.
 s̄o. cō. tē. tē. i. cartulario beate
 marie decimannis. dedit ⁊ adiuvit locū orne mansos. ii. ap̄e dñcō mansos. v. ap̄e Ollens mansos. viii. Italochina.
 mansos. iii. In radimaco mansos. ii. In Romanel. mansos. i. In ap̄les. mansos. ii. Acta ap̄e Chalū ciuitatē in adō tē mar⁹
 celli. mar⁹. xii. tē. mar⁹. anno dñi. d. c. regnante Ḡrciano rege felicē. anno. v. de s̄o Ḡrciano i martirologio bāt̄ mar⁹
 lausani⁹. q̄ iuxat̄ regla ya script⁹ juvent. v. s̄o. ap̄t̄. ap̄t̄ urbē calonelē quam deposita bāt̄ mar⁹ regis fr̄a coz̄. iuris religiosi.
 qui ita se sp̄alib⁹ actib⁹. matricipauit. ut volutus sit̄ p̄p̄is. Reliquias suos eccl̄is ⁊ paup̄ib⁹ eragueret. Eo ann⁹
 quo. d. S. Sulpit⁹ mar⁹. d. ⁊ her. Gunthero. Regnante aut̄ annis. xxvi.

de S. Prothasius ep̄o

12. j. t. h. a. r. 2.
 orne bāt̄ fuit
 d. i. m. s. p. a.
 f. r. e. t. t. g. d.
 m. a. r. y. e. p. a. m. e. d. e. n. s. f.
 v. p. a. m. e. d. e. n. s. f.

Vid. vi. f.
 p̄ficio. bāt̄ Prothasius.

De S. Mario ep̄o

v. m. r. e. l. s. p. r. o.
 p. r. o. n. i. m.

Fig. 4. La légende de saint Prothasius dans le «Cartulaire de Lausanne», manuscrit du XIII^e siècle.

de l'œuvre de Lausanne, ou son héritier, qu'il doit payer la veille de la fête du bienheureux Prothasius, chaque année, pour le fief que le Chapitre lui a concédé à Saint-Prex»⁴⁷.

Sans doute ce récit est-il arrangé par un auteur qui, après coup, tente de donner une cohérence aux éléments épars, tradition orale et monuments, dont il dispose. Il est préférable de laisser de côté, pour le moment du moins, les passages qui insistent sur la liaison entre Saint-Prex et l'Eglise de Lausanne: la reconstruction de la cathédrale, pour laquelle l'évêque est allé chercher des arbres de haute futaie dans le Jura, et le vocable ancien de Notre-Dame pour l'église de Saint-Prex, puisque c'est précisément ce que Conon d'Estavayer veut démontrer. Laissons également de côté les interprétations toponymiques de Bière et de Berolle, aussi sujettes à caution à ce moment-là que les explications des toponymistes modernes. Renonçons, comme ont dû le faire le P. Martin Schmitt et les abbés Jean Gremaud et Marius Besson, à rechercher à Vannes ou à Venise la vie écrite de saint Prothasius.

⁴⁷ «Audivit tamen a pluribus antiquis sacerdotibus et fide dignis quod idem beatus Prothasius fuit de Venesia oriundus, et adhuc ibi eius vita scripta posset inveniri. Cum autem aliquamdiu sedisset in episcopatu Lausannensi, ivit in iuri que est super villam que dicitur Bieri pro abscondendis lignis ad reedificandam ecclesiam Lausannensem, et ibi diem clausit extreum, et fuit super ramum unum a monte adductus usque ad planum, ad locum qui dicitur Birula, quia ibi facta fuit ei quedam parva bieri, quod latine dicitur feretrum, super quod fuit portatus usque ad villam que dicitur Bieri, quia factum fuit ei ibi unum maius feretrum, quod in vulgari dicitur bieri, et ideo illa villa dicitur Bieri. Et inde fuit ad portatus usque ad villam que modo dicitur Sanctus Prothasius, que tunc dicebatur Basuges, et fuit positus in ecclesia que dedicata erat in honore beate Marie. Et quando illi qui eum portabant voluerunt eum inde ad portare apud Lausannam, non potuerunt eum inde mouere, et sepelierunt eum ibi in ecclesia, ante cancellum in navi, et factum fuit super eum quadam altare in honore eius, et est eius festum .VIII. idus novembris, quod tamen non fuit celebratum Lausanne usque ad annum ab incarnatione Domini .MCCXXXIII.. Tunc statuerunt dominus Bonifacius episcopus et capitulum festum supradicti beati Prothasii confessoris fieri, et celebraretur ad .IX. lectiones, Lausanne, .VIII. idus novembris, et debent tunc distribui canonicos presentibus in matutinis .X. solidi quos debet Iohannes, magister operis Lausannensis, vel heres suus, in vigilia beati Prothasii annuatim pro feodo quod fecit sibi capitulum apud Sanctum Prothasium» (*Cartulaire de Lausanne*, p. 21, n° 16b; sur l'institution de la fête de saint Prothasius à Lausanne, le jour même, c'est-à-dire le 23 juillet 1234, où le Chapitre décide de fortifier Saint-Prex, *ibid.*, p. 293, n° 330; sur le fief de Jean Coteréel, maître de la fabrique de Lausanne et responsable de la construction et de la fortification de Saint-Prex, *ibid.*, p. 293-294, n° 331).

Mais il y a dans le récit fait à Conon d'Estavayer par les vieux prêtres trois éléments qui ont pour nous une certaine valeur, et qui ne pouvaient être utilisés pour appuyer les préentions ou les droits de l'Eglise de Lausanne: le nom de Prothasius lui-même, le nom de *Basuges* porté auparavant par Saint-Prex, et la présence dans la nef de l'église d'une tombe vénérée, sur laquelle un autel avait été érigé.

Le nom de Protasius ou Prothasius, dont les historiens ont fait en français la forme savante Protais, est assez répandu dans nos régions depuis l'invention par saint Ambroise, à Milan en 386, des deux martyrs Gervais et Protais et la translation solennelle de leurs corps dans la basilique dite aujourd'hui basilique de Saint-Ambroise⁴⁸. Leur renommée, les nombreux miracles qu'ils provoquaient, incitèrent un auteur anonyme à composer, entre la fin du Ve et le début du VI^e siècle, un récit de leur Passion, qui pourrait avoir eu lieu, si on l'admet avec un esprit moyennement critique, soit sous la persécution de Dioclétien (de 303 à 311), soit lors des persécutions de la décennie 250-260 (Dèce, Trébonien Galle, Valérien). L'invention des reliques et leur vénération eurent dans tout l'Occident un retentissement énorme. Les noms de Gervais et de Protais furent donnés à de nombreux baptisés. En Suisse romande, on trouve non seulement notre évêque de Lausanne du VII^e siècle, mais encore deux évêques de Sion: le premier est cité dans une interpolation de la *Passio Acaunensium martyrum* relative à l'invention du martyr thébain Innocent et doit avoir vécu dans la seconde moitié du Ve siècle⁴⁹; le second assista au concile de Chalon vers 650, le 24 octobre⁵⁰. Surtout, l'invention des reliques des saints Gervais et Protais fut imitée un peu partout. Dès lors, des évêques eurent, en songe ou autrement, la révélation

⁴⁸ H. Leclercq, art. «Gervais et Protais (saints)», dans Fernand Cabrol/Henri Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. VI, Paris, 1924, col. 1232-1239; plus critique, Antonio Rimoldi, art. «Gervasio e Protasio», dans *Bibliotheca sanctorum*, t. VI, Roma, 1965, col. 298-302; id., art. «Gervais et Protais», dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, sous la dir. de R. Aubert, t. XX, Paris, 1984, col. 1073-1076, avec bibliographie à jour.

⁴⁹ Marius Besson, *Recherches sur les origines des évêchés de Genève, Lausanne, Sion et leurs premiers titulaires jusqu'au déclin du VI^e siècle*, Fribourg/Paris, 1906, p. 37-41.

⁵⁰ Id., *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne...*, p. 11 et notes 1 et 17.

que des corps saints se trouvaient dans des lieux jusqu'alors ignorés. Des cérémonies eurent lieu, des translations de reliques réveillèrent la foi des fidèles et provoquèrent des miracles, des basiliques furent construites autour de ces corps saints et reçurent le vocable du personnage qui les avait rendues célèbres.

A Saint-Prex, l'on possédait donc l'un de ces corps saints, on savait encore, au XIII^e siècle, où il se trouvait, et l'emplacement était signalé par un autel. Dans l'église paroissiale telle qu'elle se présentait dans le deuxième quart du XIII^e siècle, (fig. 47 et 53, p. 125 et 131) la chronique du Cartulaire permet de situer assez exactement cette tombe: «*in ecclesia ante cancellum in navi*», c'est-à-dire dans la nef de l'église actuelle, assez en avant vers le chœur. Comme nous le verrons plus loin, cette tombe de Saint Prothasius a été vidée au XV^e siècle.

Depuis 885 au moins, si l'on en croit la charte de donation de Reginoldus, on disait que ce corps était celui d'un bienheureux Prothasius. C'est donc une étape assez sûre de la tradition, qui ne permet pas pour autant d'affirmer que ce personnage est bien l'évêque de Lausanne qui, en 652, approuva la fondation du monastère de Baulmes. De plus la consonnance exotique de ce prénom fit supposer que l'évêque était natif de «*Venesia*». Or, c'est bien dans la direction de l'Italie du Nord que l'on doit chercher l'origine de la vénération à Saint Prothasius: liaison entre nos évêchés et ceux qui entourent Milan, qui illustre bien la formation d'un christianisme alpin le long des routes et des cols.

3. Les données de la toponymie

Les informateurs de Conon d'Estavayer disent, innocemment semble-t-il, que le lieu où saint Prothasius fut enseveli s'appelait auparavant Basuges. Ce toponyme et les autres dérivés du latin *basilica* ont été abondamment étudiés depuis le début de notre siècle, notamment par Paul Aebischer, qui a donné à la fin de sa vie deux états de la question et reposé quelques problèmes avec la vivacité iconoclaste qui l'animait parfois⁵¹.

⁵¹ Sur le plan local: Paul Aebischer, «Basilica dans la toponymie de la Suisse romande», dans *Revue suisse d'histoire*, t. XIV, 1964, p. 227-234; sur un plan plus général

Basilica désigne ordinairement une église abritant le corps d'un personnage vénéré, bien que les fouilles archéologiques ou les autres traditions n'aient pas toujours permis de connaître le corps et de l'identifier. La liaison avec une église paroissiale n'est pas essentielle, puisqu'on trouve de simples chapelles rurales désignées par le terme de *basilica* ou un de ses dérivés, il est vrai à des époques parfois tardives, où les anciennes structures ecclésiastiques ont pu tomber dans l'oubli.

En Suisse romande, le toponyme *Basilica*, attesté sous ses diverses formes à Saint-Prex, à Bavois, à Bursins, Croy, Dommartin, aux Ormonts, à Pampigny, à Tolochenaz et à Chardonney dans le canton de Vaud, ainsi qu'à Bevaix dans le canton de Neuchâtel⁵², est très souvent accompagné d'un lieu-dit «marterey», du latin «*martyrium*», avec le suffixe «*etum*»⁵³. Ce nom de lieu désigne non pas un lieu de martyre, soit un champ du supplice, mais un cimetière. Très répandu dans la moyenne vallée du Rhône jusqu'à la hauteur de Martigny, le mot «marterey» est un témoin de la christianisation et sa répartition indique la formation et l'origine des aires religieuses. Le Bas Valais a été christianisé par des missionnaires qui remontaient la vallée du Rhône, venant de Lyon et du Midi de la France, et non par des gens de l'Italie du Nord qui auraient passé le Simplon ou le Grand-Saint-Bernard. Ce qui n'est pas indifférent dans le cas de Saint-Prex, située précisément dans ce bassin du Rhône.

Au Pays de Vaud en effet, les «martereys» sont très nombreux⁵⁴. La présence de ce toponyme, s'il ne s'est pas trop déplacé au cours du temps – en observant la succession des plans,

«Histoire religieuse et linguistique: la christianisation de l'Europe centrale d'après quelques faits lexicaux», *ibid.*, t. XX, 1970, p. 1-22; cf. aussi Heinrich Büttner/Iso Müller, *Frühes Christentum im schweizerischen Alpenraum*, Einsiedeln, Zürich, Köln, 1967, p. 43-46.

⁵² Ernest Muret, art. «Basuges», dans le *Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. II, Neuchâtel/Paris, 1934-1954, p. 275-276; P. Aebischer, art. cit., dans *Revue suisse d'histoire*, t. XIV, 1964, p. 227-228, ajoute un «*Baselgin*» du XII^e siècle dans la paroisse de Saint-Sylvestre FR.

⁵³ Etymologie établie après une interminable discussion par Paul Aebischer, «La christianisation du Valais à la lumière de quelques faits linguistiques», dans *Vallesia*, t. XVII, 1962, p. 171-195.

⁵⁴ Maxime Reymond, «Les Martereys dans le canton de Vaud», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, t. III, 1909, p. 102-122, en a recensé dans cinquante localités du Canton.

on se rend compte que les toponymes sont parfois mal attachés à la terre – indiquent des tombes anciennes, burgondes ou mérovingiennes. A Saint-Prex, les attestations de Marterey sont anciennes, elles ont disparu du cadastre récent. Nous en trouvons des attestations en septembre 1267⁵⁵, en 1354⁵⁶, et dans la reconnaissance des droits du Chapitre reçue en 1359⁵⁷: *Item em Marterey juxta lo marterer I posam terre.* Cette dernière mention est particulièrement intéressante, car elle montre que le nom «marterey» était encore compris au XIV^e siècle, parce que, manifestement, on voyait encore des tombes. Mais déjà en 1426 un autre toponyme tend à s'imposer: un acte mentionne un chintre de pré et d'autres prés situés au lieudit en Martherey ou en Crusilly⁵⁸ et en 1513, un autre document cite une pièce de pré située «*ibidem* [c'est-à-dire en Crusillez], *loco dicto in prato martherey*»⁵⁹.

Ce nouveau toponyme permet de déterminer où se trouve ce cimetière disparu: le lieudit en Cursille se trouve au nord de Saint-Prex, entre le Boiron ou plus exactement l'ancien Dracy et les vignes de Marcy. Nous nous retrouvons donc dans l'ancien domaine au nom gallo-romain attesté à l'époque carolingienne et donné au Chapitre de Lausanne par le fameux Reginold.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'à cet endroit, en Drassy, les habitants de Saint-Prex ont fait «sauter» en 1769-1770 plusieurs grosses pierres⁶⁰. On peut légitimement se demander s'il ne s'agit pas ici de couvercles de sarcophages.

Fait troublant, Maxime Reymond arrive à peu près au même résultat en identifiant, d'après une reconnaissance de 1600, le Marterey de Saint-Prex avec le lieudit Trennachivraz⁶¹ et observe qu'ainsi, le Marterey n'est pas très éloigné du lieudit Sus Bassus, appelé aujourd'hui Hollandia. Cela nous ramène à notre *Basuges* avec lequel on a voulu identifier le *Bassus* des cadastres modernes.

⁵⁵ ACV, Ac 11, f. 38 r.-v., mention de deux «addox», c'est-à-dire de deux petites élévations de terrain.

⁵⁶ ACV, C XX 179/11.

⁵⁷ ACV, Ac 28, f. 16 v. et f. 27 v.

⁵⁸ ACV, C XX 179/45, acte daté du 26 janvier 1425 v. st.

⁵⁹ ACV, I.B., layette 223, n° 591, f. 4 v.

⁶⁰ Arch. comm. Saint-Prex, FA, comptes communaux 1769-1770.

⁶¹ M. Reymond, art. cit., dans *Rev. d'hist. ecclés. suisse*, t. III, 1909, p. 121.

Toutefois, cette identification se heurte, surtout en l'absence de toute forme patoise du toponyme *Bassus*, à des difficultés philologiques insurmontables⁶². Topographiquement, la situation n'est pas plus facile: il serait évidemment séduisant de mettre, à proximité du «marterey» où le conseiller national Eugène Bugnon a d'ailleurs trouvé quelques corps décapités au début de notre siècle, une église cimétiale. Mais que faire alors de l'actuel temple de Saint-Prex, dont l'antiquité est démontrée par deux séries de fouilles archéologiques?

Le mot *Basuges* lui-même pose quelques problèmes. Le philologue neuchâtelois Jules Jeanjaquet ne peut se résoudre à considérer le récit de Conon d'Estavayer, postérieur de six siècles aux événements, comme un témoignage fidèle de l'appellation de Saint-Prex à l'époque mérovingienne. Pour lui, c'est l'inhumation de saint Prothasius à cet endroit, avec la construction d'un autel, qui a incité les contemporains à appeler le lieu «*Basuges sancti Prothasii*», ou «*Basuges Saint-Prex*». Par la suite, le nom générique serait tombé et seul le nom spécifique du saint aurait subsisté⁶³.

Peut-être. Mais de nouveau, les fouilles archéologiques démontrent la présence d'un sanctuaire antérieur de beaucoup au VII^e siècle. Puis, comme le fait remarquer P. Aebischer, cette explication ne rend pas compte de la forme plurielle. *Basuges*, c'est le latin *ad basilicas*. Y avait-il deux ou même plusieurs églises? Un sanctuaire étant situé près du Boiron, non loin du Martherey, et de là le corps de saint Prothasius aurait été transporté et inhumé dans l'église inférieure, où il était encore vénéré au XIII^e siècle.

Sans l'exclure, P. Aebischer propose cependant une autre explication pour ce pluriel⁶⁴. Suivant une explication suggérée par J. Jeanjaquet à propos d'un toponyme «les Basuges» à Bevaix, il propose d'y voir une sorte de

⁶² G. Favey (art. «*Basuges*», apud Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud*, t. I, Lausanne, 1914, p. 167), qui n'était pas philologue, mais juge, affirme déjà que les deux noms n'ont rien de commun; P. Aebischer, art. cit., dans *Revue suisse d'histoire*, t. XIV, 1964, p. 230, note 14, lui emboîte le pas avec une autorité supplémentaire en toponymie.

⁶³ Jules Jeanjaquet, «Un lieu-dit neuchâtelois d'origine ecclésiastique: *Basuges*», dans *Musée neuchâtelois*, nouv. série, XXIV^e année, 1937, p. 255-256.

⁶⁴ P. Aebischer, art. cit., dans *Revue suisse d'histoire*, t. XIV, 1964, p. 230.

contraction, «les Eglises» pour «les vignes de l'église» ou peut-être «les terres de l'église». Dès lors, il ne serait pas nécessaire de postuler deux sanctuaires à Saint-Prex.

Un seul suffit. L'emploi de *basilica*, appuyé par la présence d'un *martyretum*, encore compris au XIV^e siècle, et par les découvertes archéologiques, notamment au Vieux Moulin (voir annexe p. 223-229), montre la continuité d'une église funéraire avec de vastes zones cimétieriales aux alentours. Plus que le récit légendaire des vieux prêtres fait à Conon d'Estavayer, il démontre la continuité d'une tradition d'ensevelissement «*ad sanctos*» à Saint-Prex.

Le souvenir de Prothasius n'était pas perdu à Saint-Prex au XV^e siècle. La chronique des évêques de Lausanne, rédigée sous Aymon de Montfalcon (1491-1517) par un certain Louis⁶⁵ reproduit sans beaucoup de changement le passage du *Cartulaire de Lausanne* relatif à Prothasius, et ajoute: «*Nota quod anno Domini millesimo CCCC° fuit exhumatum corpus dicti sancti Prothasii*»⁶⁶. Dès la fin du XV^e siècle, divers habitants de Saint-Prex sont prénommés «Prothasius», ou «Prex» dans les textes français. Cette coutume, nullement contrecarrée par la Réforme, durera jusqu'au milieu du XVII^e siècle⁶⁷.

4. Le domaine du Chapitre de Notre-Dame à Saint-Prex

A Saint-Prex, au X^e siècle, l'Eglise de Lausanne arrondit ses propriétés. En 961, le 3 février, l'évêque de Lausanne Meinarius donne aux chanoines tout ce qu'il possède dans la *villa* d'Ecublens et, entre l'Aubonne et la Venoge, tout ce qu'il possède à Tolochenaz. Il s'en réserve l'usufruit et si, après sa mort, les chanoines veulent donner ces biens en *prestaria* ou en bénéfice (c'est-à-dire les concéder à titre

⁶⁵ C. Santschi, *Les évêques de Lausanne et leurs historiens...*, p. 146.

⁶⁶ «Descendance des évêques de Lausanne, de leurs faictz et gestes», éd. Jean Gremaud, dans le *Mémorial de Fribourg*, t. III, 1856, p. 342; d'autres manuscrits ont *inhumatum*, ce qui n'a pas de sens dans ce contexte, puisque justement les lignes précédentes disent que saint Prothasius fut enseveli (*sepultus*) dans l'église du lieu.

⁶⁷ Le dernier «Prex» est à notre connaissance un fils de Jean-François Dupensat et de Jeanne-Françoise du Truy, baptisé à Saint-Prex le 26 décembre 1641.

précaire), les héritiers de l'évêque peuvent les obtenir moyennant une redevance annuelle de trois livres⁶⁸.

Quelques années plus tard, le 22 novembre 968, un ecclésiastique du nom d'Amico – il porte le titre de *levita*, c'est-à-dire de «diacre» – avec son avoué Suzzo, donne pour le salut de son âme aux clercs desservant l'église Notre-Dame de Lausanne, ses biens situés dans le *pagus* de Lausanne, entre l'Aubonne et la Venoge, dans la villa dite Marcy (*Marciacus*). Plus exactement il met à disposition ses biens de

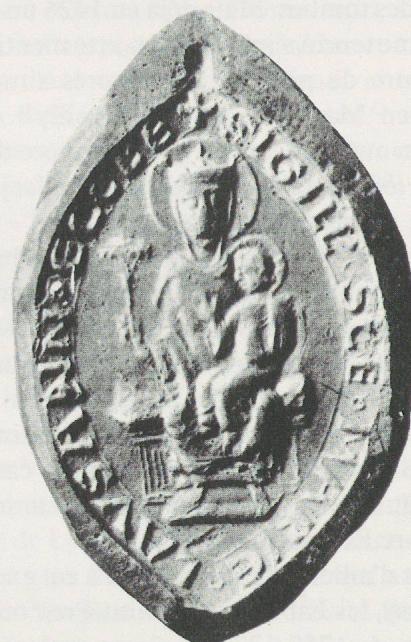


Fig. 5. Sceau du Chapitre de Lausanne. 1214.
+ SIGILL'um . SanC/E.MARIE./LAUSANNensis.
ECCL'esie

Marcy comme une sorte de capital qui doit garantir le paiement par ses frères d'un cens annuel de deux muids de froment, d'un muid de vin et d'un porc pour un repas qui doit être donné aux chanoines de Lausanne le jour de la Sainte-Cécile, c'est-à-dire le 22 novembre. Au cas où ses frères négligeraient ou omettraient le paiement de ce cens, les terres en question deviendraient la propriété du Chapitre⁶⁹. Cette charte est probablement l'origine des droits de propriété du Chapitre à Marcy, largement attestés dans les documents du XIII^e et du XIV^e siècle.

⁶⁸ *Cartulaire de Lausanne*, p. 92-94, n° 48-49. L'année 961 n'est pas assurée; Meinarius a été évêque de Lausanne de 947 à 968.

⁶⁹ *Cartulaire de Lausanne*, p. 301-302, n° 338.

Un second document du X^e siècle est encore plus intéressant pour notre propos, puisqu'il s'agit des droits de la cure de Saint-Prex. Le texte en question est une *precaria*, c'est-à-dire, étymologiquement, une concession obtenue à la suite d'une prière, ou d'une demande instantanée faite à l'autorité qui concède. Le 18 mai 972, le prêtre Auspertus, ayant donné à l'Eglise de Lausanne, ou plus exactement à l'évêque Eginolfus et à Turinbertus, prévôt, et au Chapitre de cette Eglise, un moulin et une vigne avec une aire de battage, qui lui appartenaient entre l'Aubonne et la Venoge, il en reçoit, sur sa demande, l'usufruit sa vie durant, et le «*prespiteratus*» de l'église de Saint-Prex, c'est-à-dire les revenus liés à la cure de Saint-Prex⁷⁰. Le prêtre Auspertus n'a donc abandonné que la propriété, c'est-à-dire les droits éminents sur son moulin et sur sa vigne, et il reçoit en plus des revenus qui doivent être importants – deux siècles plus tard, le «*personatus*» représente encore 50 livres par an. Pour bien marquer cependant les droits de l'Eglise de Lausanne sur ces biens et le caractère viager de ces revenus, Auspertus s'engage à offrir aux chanoines, chaque année, le jour de la Saint-Clément, soit le 23 novembre, un repas composé de deux porcs excellents, deux muids de froment très pur et un muid de vin. Et après sa mort, les biens en question seront dévolus au Chapitre.

Le jour même de la donation, le 18 mai 972, dans l'église de Saint-Prex, le prêtre Auspertus est investi du «*prespiteratus*». Il serait intéressant de savoir si ce terme désigne ici la charge de prêtre ou seulement les biens et revenus qui lui sont liés. Car dans le premier cas, en acceptant la donation du moulin et de la vigne en échange d'une charge ecclésiastique, l'évêque et le prévôt se seraient rendus coupables de simonie, même si les donations faites par le prêtre Auspertus sont en faveur de l'Eglise, et «*inspirante pietate divina*». Si Auspertus est le premier curé connu de Saint-Prex, il est simoniaque. S'il ne touche que les revenus, c'est que la charge est exercée par un autre, et que les biens d'Eglise sont détournés de leur véritable destination qui est l'entretien du culte. Témoignage local de l'état fâcheux de la vie religieuse au X^e siècle, qui allait provoquer, sous Léon IX

(1049-1054) et surtout Grégoire VII (1073-1085) la reprise en main connue sous le nom de «réforme grégorienne».

A cette époque, des changements importants se produisent dans l'organisation de l'Eglise de Lausanne, le plus gros propriétaire de droits et de terres à Saint-Prex⁷¹. A l'origine, les clercs entourant l'évêque vivaient sous une règle (d'où leur titre de «*canonici*»), et en communauté: les titres du IX^e et du X^e siècle en faveur de l'Eglise de Lausanne utilisent fréquemment le mot de *fratres* pour les désigner. Ce terme a presque disparu au début du XIII^e siècle. Cela signifie-t-il que les chanoines ne vivent plus ensemble?

De fait, lorsque les ouvrages généraux décrivent l'évolution de la vie canoniale entre le X^e et le XII^e siècle, ils parlent de réformes, de création de chapitres de chanoines réguliers, d'introduction ou de réintroduction de la vie commune dans les chapitres cathédraux ou séculiers. Mais on voit d'emblée que chaque cas est différent. A Lausanne, on est informé au moins sur l'évolution de l'organisation économique. Aux alentours de l'an 1000, un rôle des cens dus au Chapitre de Lausanne est rédigé. Quelques fragments nous en sont conservés par le Cartulaire de Lausanne⁷², malheureusement sans les passages consacrés à Saint-Prex, qui se sont manifestement perdus dans l'incendie de 1235. Il ressort de ce rôle que déjà l'évêque et le Chapitre se sont divisé les biens de l'Eglise de Lausanne, et qu'il existe désormais deux «menses» (tables, c'est-à-dire ensembles de revenus destinés à l'entretien d'un organisme ecclésiastique). Désormais, bien que l'évêque soit en même temps chanoine et fasse partie du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne –

⁷¹ Sur cette évolution à Lausanne, voir Maxime Reymond, *Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, Lausanne, 1912, p. 170-189 (MDR, 2^e série, t. VIII); Emmanuel Dupraz, *La Cathédrale de Lausanne. Etude historique*, Lausanne, 1906, p.- 31-42 (un peu anecdotique), 240-253; Jean Gaudemet, *Le gouvernement de l'Eglise à l'époque classique*, II^e partie: *Le gouvernement local*, Paris, 1979, p. 181-202 (*Histoire du droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, publ. sous la dir. de Gabriel Le Bras et Jean Gaudemet, t. VIII, vol. 2).

⁷² N°s 97 (Dommartin), 226 (Riaz), 477 (Vevey); 883-884 (Lugnorre et Chamblon); à notre avis, le n° 439 (Vully et Ressudens), que M. Roth place entre 1200 et 1239 fait également partie de ce texte de l'an 1000, peut-être avec quelques modifications dues aux copistes ultérieurs. Cf. aussi Maxime Reymond, «Un rôle de cens pour le Chapitre de Lausanne en l'an mil», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, t. XI, 1917, p. 18-28.

ce qui n'est pas le cas dans tous les évêchés – l'administration de ses biens est distincte de celle des biens du Chapitre. C'est peut-être même pour régler cette division que le rôle de l'an 1000 a été rédigé.

Par la suite, l'évêque Hugues de Bourgogne qui fut sur le siège épiscopal de Lausanne de 1019 à 1037, donna encore à la mense capitulaire les villages de Riaz-en-Ogo et Albeuve, en Gruyère, ainsi que le village de Crans dans le diocèse de Genève⁷³, sans qu'il soit possible de savoir si ces biens appartenaient précédemment à la mense épiscopale, à Hugues personnellement ou au fisc royal de Bourgogne.

La mense capitulaire étant ainsi constituée, les chanoines auraient pu vivre en groupe, dans une maison commune, avec cloître, vestiaire, réfectoire et dortoir (ou ensemble de cellules). Ces bâtiments ont existé, une partie d'entre eux a été explorée par les archéologues et les historiens d'art⁷⁴, mais dès le moment où les textes deviennent explicites et assez nombreux pour apporter des informations sur ce point, la vie communautaire semble s'être relâchée: au XIII^e siècle, chaque chanoine possède sa maison, et le lieu de la vie commune s'étend sur une bonne partie du quartier de la cité.

Pourquoi cela? Et pourquoi décrire cette évolution dans le mode de vie des chanoines?

⁷³ *Cartulaire de Lausanne*, n° 16 q; la chronique des évêques de Lausanne du XV^e siècle reprend cette information et ajoute que sous l'évêque Guillaume de Champvent (1273-1301), Albeuve et Riaz furent remis à la mense épiscopale en échange d'un certain nombre de personats qui appartenaient précédemment à la mense épiscopale («*Descendance des évêques de Lausanne, de leurs faictz et gestes*», éd. Jean Gremaud, dans le *Mémorial de Fribourg*, t. III, 1856, p. 346-347 et 358).

⁷⁴ Emmanuel Dupraz, *op. cit.*, p. 240-253, 272-293; Marcel Grandjean, «La «carentena» du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne dans le cloître de la cathédrale», dans *RHV*, t. LXXVII, 1969, p. 7-13; id., «Notes documentaires sur l'ancien cloître de la Cathédrale de Lausanne», dans *Le cloître de la Cathédrale Notre-Dame de Lausanne*, par Marcel Grandjean, Werner Stöckli, Pierre Margot, Claude Jacottet, Lausanne, 1975, p. 11-22 (*Cahiers d'archéologie romande de la Bibliothèque historique vaudoise*, n° 4); Werner Stöckli, «Les fouilles archéologiques entreprises au nord de la cathédrale de Lausanne», *ibid.*, p. 23-66. Bon état de la question, avec toute la bibliographie antérieure, par Werner Stöckli, «Les édifices antérieurs à la cathédrale actuelle», dans *la Cathédrale de Lausanne*, par Jean-Charles Biaudet, Henri Meylan, Werner Stöckli [et al.], Berne, 1975, p. 13-30 (*Bibliothèque de la Société d'Histoire de l'Art en Suisse*, n° 3); Philippe Jaton et Werner Stöckli, «Les fouilles archéologiques au nord de la cathédrale», *ibid.*, p. 31-44; Marcel Grandjean, «La cathédrale actuelle. Sa construction. Ses architectes. Son architecture», *ibid.*, p. 45-174.

C'est que pour Saint-Prix et pour son église paroissiale, il n'est pas indifférent d'avoir pour seigneur et pour patron un groupe bien structuré de trente chanoines, ou une seule personne considérant cette prébende comme son bien particulier. En effet, l'aboutissement de ce relâchement progressif de la vie commune, c'est la division des biens et revenus du Chapitre en une série de portions, attribuées en principe à un ou deux chanoines. La première division connue de ces prébendes date de 1224⁷⁵. Le 8 mars, on procède à la répartition des biens et revenus du Chapitre, pour neuf ans, en onze portions. La prébende de Saint-Prix est composée de rentes en blé, en avoine, en argent et en vin à Saint-Prix, à Tolochenaz, à Cour (Lausanne), à Contigny, à Etoy et à Vevey. Quant aux profits de justice, ils sont répartis depuis le début du siècle entre le Chapitre, le prévôt et les officiers de justice⁷⁶. Les revenus des églises paroissiales vont en partie dans la caisse commune du Chapitre⁷⁷.

Ainsi les chanoines, par groupes de deux ou de trois, disposent d'un revenu fixe qu'ils gèrent apparemment eux-mêmes. Ce qui réduit d'autant la vie en communauté. Ayant une partie de leur entretien assuré par leur prébende, les chanoines ne se rencontrent plus que pour prendre les décisions sur les intérêts communs du Chapitre, pour le service du chœur et pour les célébrations d'anniversaires dont dépend une autre partie de leur entretien: en effet les chanoines présents à ces anniversaires ont droit à leur part des distributions d'argent, de vin et de pain⁷⁸.

Neuf ans plus tard, la division des prébendes faite pour une période de soixante ans le 4 août 1233 accentue encore l'indépendance des chanoines à l'égard du Chapitre⁷⁹. Aussi cette nouvelle répartition est-elle accompagnée, le même jour, d'un règlement concernant l'administration des biens temporels du Chapitre, qui limite les compétences des chanoines sur les terres, les villages et les revenus qui font partie de leur prébende et qui précise les devoirs des chanoines à l'égard du Chapitre⁸⁰. Ces deux textes nous permettent de nous rendre compte

⁷⁵ *Cartulaire de Lausanne*, n° 692.

⁷⁶ *Ibid.*, n° 501.

⁷⁷ Ci-dessous, p. 27.

⁷⁸ *Cartulaire de Lausanne*, n° 693, 694 et 905.

⁷⁹ *Ibid.*, n° 835.

⁸⁰ *Ibid.*, n° 836.

que l'église paroissiale de Saint-Prex, déjà avant le mois de juin 1234, c'est-à-dire avant la date admise pour le transfert au bord du lac et pour la fortification du village⁸¹ a un statut spécial dans les propriétés du Chapitre. Au reste, au moment de procéder à ce transfert, le Chapitre modifie la répartition des prébendes: l'année précédente, Tolochenaz ayant été détaché pour former une autre portion, la prébende de Saint-Prex ne comportait plus que des rentes provenant de Saint-Prex et d'Etoy, ainsi que le vin provenant de la dîme de Saint-Laurent; l'église paroissiale ou plutôt ses revenus étaient momentanément indisponibles pour la prébende, puisque les deux chanoines qui en étaient titulaires devaient toucher 34 sols par an, dus par les églises de Baulmes, de Bonvillars et d'Orbe⁸². Cette prébende de Saint-Prex est attribuée d'abord à l'évêque Boniface et à Girolde le sacristain.



Fig. 6. Sceau de Nicolas de Chavornay,
doyen d'Outre-Venoge. 1239.
+ SIGILL'um : Nicolai : DECA / NI : ()ENSis (?)

En 1234, pour réaliser la fortification de Saint-Prex, tout est remanié: l'évêque Boniface et le sacristain Girolde renoncent à la prébende de Saint-Prex pour celle d'Epalinges. Les biens du Chapitre situés à Crans sont détachés de la portion de Crans pour être réunis à ceux de Saint-Prex. Le tout (Saint-Prex et Crans) replacé sous la dépendance du Chapitre

⁸¹ Ibid., n° 330.

⁸² Item Sanctus Prothasius habeat. XXXIII. solidos quos debent ecclesie de Baulmes, de Binvilar et de Orba, donec habeat ecclesiam de Sancto Prothasio et corvatas libere» (*Cartulaire de Lausanne*, p. 670-671, n° 835 b).

en commun, est confié à trois chanoines, le trésorier Guillaume de Grandson, le chantre Jean de Cossenay, futur évêque de Lausanne, et Nicolas de Chavornay, doyen du décanat d'Outre-Venoge, désormais responsables de l'opération (fig. 6). Tout cela montre bien la place particulière, privilégiée, occupée par Saint-Prex dans les possessions du Chapitre. Mais avant de parler de la fondation, il faut aller sur les lieux mêmes pour essayer de se représenter ce que pouvait être Saint-Prex avant 1234 et quelle était la place de l'église dans le domaine et l'agglomération primitive.

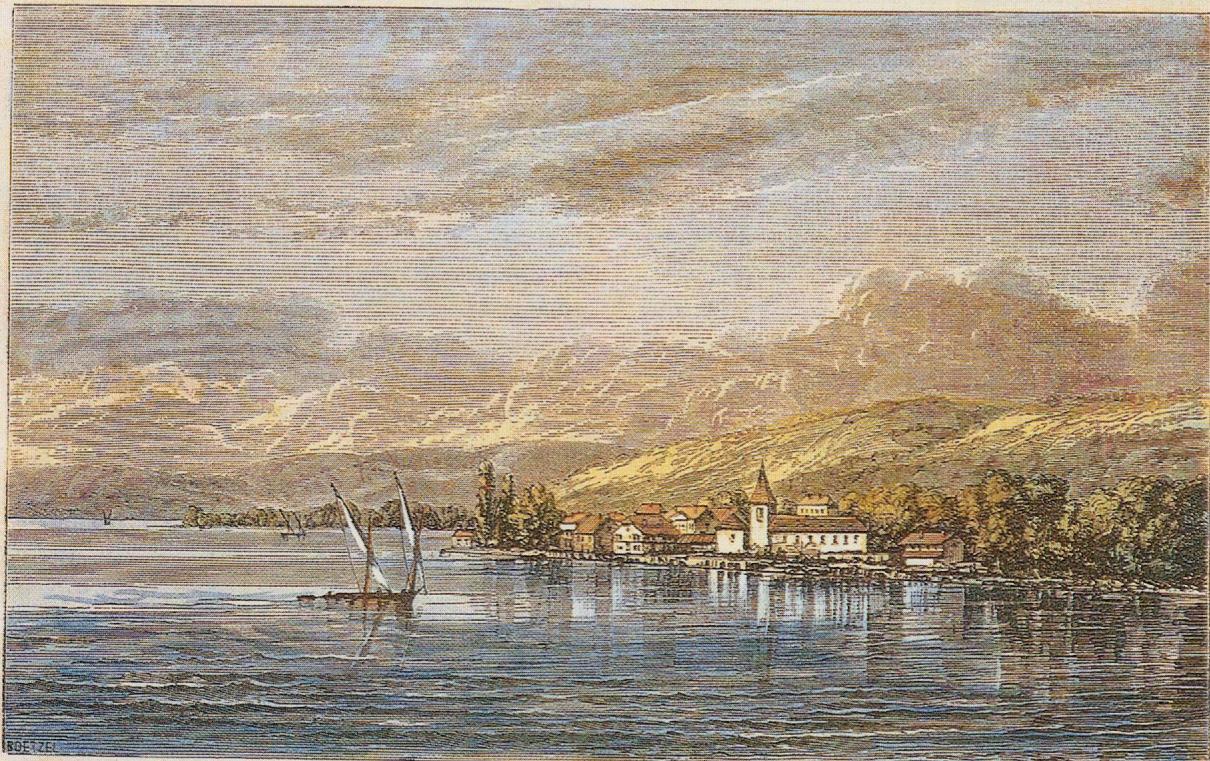
5. Saint-Prex au début du XIII^e siècle

A Saint-Prex, aux alentours de 1200, les droits du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne sont considérables. Deux rôles de ses propriétés et des redevances qu'il perçoit à ce moment-là nous sont conservés par le Cartulaire de Lausanne⁸³. L'un de ces rôles distingue assez nettement Saint-Prex même, où se trouve la *villa*, c'est-à-dire, à ce moment, le village, avec l'église, et Drassy. A Drassy, le Chapitre possède une vigne et quatre colonges, c'est-à-dire quatre terres remises à des colons pour être cultivées et mises en valeur moyennant quelques redevances, en argent et en nature, et quelques services, notamment à l'époque de la vendange. Le Chapitre possède aussi les dîmes de Saint-Prex, excepté sur la moitié de 140 poses (ou de onze ados) qui appartiennent à l'abbaye de Saint-Maurice⁸⁴.

Le rôle le plus complet mentionne encore deux lunages, c'est-à-dire deux pièces ou deux ensembles de pièces de dimensions telles qu'il faut un mois lunaire pour les labourer, et deux fiefs: l'un doit un service annuel de 10 sols dont trois reviennent au maior, et l'autre un plait (droit de mutation) de 40 sols.

⁸³ P. 268-270, n° 301, et p. 310-311, n° 346.

⁸⁴ Saint-Maurice possédait des droits à Lully et à Lussy qui remontent au diplôme de donation du roi Rodolphe III du 15 février 1018 n.st. (*Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger bearb. v. Theodor Schieffer, unter Mitw. v. Hans Eberhard Mayer, (München), Monumenta Germaniae historica*, 1977, p. 272-276, partic. p. 275, ligne 19). Aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice, le paquet 1 du tiroir 49 (inventaire Charles, t. II, p. 707) mentionne une série de titres de 1261 à 1754 concernant ces domaines, que MM. de Berne voulaient racheter au milieu du XVIII^e siècle.



SAINT-PREX

*Saint-Prex. Gravure sur bois, colorée, d'Ernest-Philippe BOERZEL, peintre-graveur,
né à Sarreguemines le 1^{er} septembre 1830, décédé aux environs de 1920.*

Enfin, et c'est là le passage le plus riche d'informations sur l'état des lieux: on compte à Saint-Prex vingt-quatre chesaux, c'est-à-dire vingt-quatre parcelles contenant une maison et un jardin ou une place. Chaque chesal doit dix sols au Chapitre. L'un des chesaux est réservé à l'intendant (*villicus* ou *maior*), qui doit en échange nourrir, éventuellement loger l'envoyé du Chapitre lorsqu'il vient recevoir les ménades, c'est-à-dire une redevance sous forme de pain, de vin et de viande due par certains tenanciers.

Théoriquement, il y a donc vingt-quatre familles à Saint-Prex qui dépendent du Chapitre et occupent les vingt-quatre chesaux. Mais s'agit-il de grandes «phratries» avec tous les collatéraux, ou de familles nucléaires, comptant deux parents, un ou plusieurs grands-parents et quelques enfants? L'état de nos connaissances de la démographie du Pays de Vaud au XIII^e siècle ne permet pas de le dire. De plus, le Chapitre n'est pas le seul seigneur qui possède des droits sur ce terroir. Sans parler des francs alleux, qui laissent peu de traces dans les documents – et pour cause, puisqu'il n'y a pas de reconnaissances féodales à leur sujet – d'autres seigneurs possèdent des droits, des revenus et même des hommes à Saint-Prex: outre l'Abbaye de Saint-Maurice, citons les sires de Vufflens-le-Châtel⁸⁵, plus tard ceux de Lavigny⁸⁶.

On a dit qu'avant la fondation du bourg au bord du lac en 1234, les habitants de Saint-Prex vivaient disséminés dans la campagne, et qu'ainsi ils offraient aux pillards d'outre-lac, c'est-à-dire du Faucigny et de la Haute-Savoie, une proie facile. Le Cartulaire de Lausanne emploie lui-même le terme de «*dispersa*»⁸⁷. C'est la raison pour laquelle le Chapitre a décidé de regrouper tout le monde sur la presqu'île, à l'abri derrière les fortifications. Nous reviendrons plus loin sur les autres causes de cette fondation, mais d'emblée, un passage troublant de ce rôle des redevances du Chapitre à Saint-Prex nous fait douter que l'habitat ait été

si dispersé dans les terres des chanoines: «*Extra portam est casale unum quod Uldricus miles aufert, sed redditum*». S'il y a un chesal «à l'extérieur de la porte», c'est qu'il y a une porte, qui doit fermer au moins une palissade entourant les habitations. Précisément, le chesal qui se trouve à l'extérieur est plus exposé, moins protégé que les autres, puisque le chevalier Uldricus a pu se l'approprier. Où était cette agglomération primitive? sur la hauteur? Il paraît exclu, d'après le second rôle de cens de 1200⁸⁸, que cette agglomération se soit trouvée à Dracy, l'ancien grand domaine du Chapitre. Ce rôle distingue en effet assez nettement la *villa* de Saint-Prex avec l'église des quatre colonges situées à Dracy. La villa semble plutôt avoir été groupée autour de l'église paroissiale. Celle-ci était entourée de tombes, sans doute depuis une époque reculée⁸⁹. Précisément, lorsqu'on reconnut la coutume de Saint-Prex, le 31 octobre 1221, le cimetière, comme aussi le port, étaient considérés comme des lieux protégés, où les violences étaient punies d'amendes plus sévères qu'ailleurs dans le territoire: pour une effusion de sang à l'intérieur du cimetière ou dans le port, l'amende est de soixante sols, et seulement de trois sols en dehors de ces installations⁹⁰. Est-ce le mur d'un ancien cimetière qui entourait les quelques chesaux des hommes du Chapitre à Saint-Prex? Ce n'est pas impossible: on possède de nombreux exemples bien documentés de cimetières médiévaux non seulement utilisés comme lieux de réunion et d'échanges économiques, mais encore contenant des maisons ou des groupes de maisons sur lesquelles on lève des redevances⁹¹. Ce phénomène de colonisation des cimetières est mis expressément en relation avec la recherche de la sécurité en pays

⁸⁵ *Cartulaire de Lausanne*, n° 311; ACV, Ac 28, f. 18 v. et 26 r.

⁸⁶ ACV, Reconnaissance de la confrérie du St-Esprit, 1486/87, f. 29 r.-30 v.; C XX 179/76; Fg 44, f. 47 r.-52 v.; C V a 2192; C XX 179/88.

⁸⁷ N° 330, p. 291; cf. M. Reymond, art. «Saint-Prex», dans Eug. Mottaz, *Dictionnaire historique...*, t. II, Lausanne, 1921, p. 613.

⁸⁸ *Cartulaire de Lausanne*, p. 281, n° 319.

⁸⁹ En 1676, on utilisa une pierre «qui estoit vers le temple» pour faire l'auge de la forge communale (Arch. comm. de St-Prex, FA 2, comptes du gouverneur Rodolphe Perrin, 1676); en 1768, le gouverneur paya 1 florin 3 sols «pour avoir amené une grosse pierre dès vers l'Eglise pour la fontaine et deux hommes pour s'aider à la charger» (*ibid.*, FA 4, comptes du gouverneur François Morandin, 1768). Dans les deux cas, la taille et la forme des pierres font penser à des sarcophages mérovingiens.

⁹⁰ *Cartulaire de Lausanne*, p. 281, n° 319.

⁹¹ Pierre Duparc, «Le cimetière, séjour des vivants (XI^e-XII^e siècle)», dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)* du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1964: *Actes du 89^e Congrès national des Sociétés savantes tenu à Lyon*, Paris, 1967, p. 483-504; cf. Robert Fossier, *Enfance de l'Europe...* t. I, p. 192 et suiv.

d'habitat dispersé, à l'époque où l'Eglise impose aux *potentes* la paix de Dieu.

Voilà donc une nouvelle hypothèse de travail, qui devra rester à l'esprit de ceux qui entreprendront des fouilles dans l'immense zone cimétériale ou qui tenteront d'exploiter des découvertes fortuites. Tout se passe comme si, à la fin du XII^e siècle, on avait abandonné le haut du terroir pour se regrouper autour de l'église. Prélude à la fondation du bourg?

6. La fondation du bourg

On doit exclure, cependant, que l'agglomération primitive se soit trouvée déjà au début du XIII^e siècle sur la presqu'île, puisque le texte qui relate la décision de juin 1234 parle expressément d'un transfert: «*precepit quod villa Sancti Prothasii, que dispersa erat, transferretur in litore simul in locum qui dicitur Sus, et ita muniretur quod ibi tute possint habitare*»⁹². La raison invoquée est une raison de sécurité. Mais la «descente» de Saint-Prex au bord du lac n'est qu'un aspect d'un développement politique et économique qui s'est amorcé à la fin du XII^e siècle et qui touche en réalité tout l'Occident.

Depuis que les empereurs de la Maison de Saxe et les autres princes européens ont mis fin, dans le courant du X^e siècle, à la menace permanente des Hongrois, des Sarrasins et des Normands, l'Europe occidentale connaît un développement démographique et économique considérable: conquête des sols par les défrichements, création de nouveaux villages, développement de l'agriculture, maîtrise de la production artisanale et surtout renaissance des échanges, du commerce et de l'économie monétaire⁹³.

Au bord du Léman, la pression démographique s'accroît, incite à la création de villes neuves, fortifiées, avec des châteaux et des ports qui protègent et accueillent le commerce et les transports par voie d'eau. Le développement des foires de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles donne à cette voie de communication une

⁹² *Cartulaire de Lausanne*, n° 330, p. 291.

⁹³ Robert Fossier, *Enfance de l'Europe. X^e-XII^e siècles. Aspects économiques et sociaux*, t. I: *L'homme et son espace*, p. 126-234; t. II: *Structures et problèmes*, p. 614-799.

importance internationale sur la route Nord-Sud, par le col du Grand-Saint-Bernard notamment. Les comtes de Savoie, dès la seconde moitié du XII^e siècle, s'assurent le contrôle du Haut-Lac: ils y construiront le château de Chillon, en 1214 la bourgade franche de Villeneuve⁹⁴. Ils sont concurrencés, mais aussi imités par d'autres seigneurs: à Ouchy, à Vevey, à Nyon, plus tard à Hermance, à Versoix, à Evian, à Thonon, à Morges, à Rolle, à Coppet, à Yvoire, des châteaux et des bourgs fortifiés avec leur port sont établis, tandis que les vieux villages et les châteaux situés sur la hauteur, qui étaient centres paroissiaux ou administratifs, sont peu à peu délaissés.

Et à Saint-Prex? La construction, à la fin du XII^e siècle, d'une église paroissiale de dimensions importantes⁹⁵ témoigne à sa manière d'un développement démographique et politique: une grande église de pierre pouvait servir non seulement de lieu de culte, mais encore de refuge à une population croissante. Au début du XIII^e siècle, devant le développement à Etoy d'une nouvelle église, le Chapitre prend diverses mesures de réorganisation du culte, dont nous parlerons plus loin. La reconnaissance de la coutume du 31 octobre 1221 mentionne un port, qui est censé être un lieu particulièrement sûr, et énumère toute une série de dispositions concernant le commerce et la pêche⁹⁶: signe de l'importance croissante du lac dans l'économie saint-preyarde.

Le projet du Chapitre de Notre-Dame de fortifier Saint-Prex est certainement antérieur à 1234. Une charte aujourd'hui perdue, qui traînait encore, au milieu du XVII^e siècle, dans les papiers du Commissariat romand de Berne, en témoigne. L'archiviste qui l'a relevée, Emmanuel Herrmann, note à ce propos dans une topographie historique du Pays de Vaud restée manuscrite: «Desja auparavant l'an 1223, Vuillelme d'Escublens, evesque de Lausanne, permit et conceda au chapitre de tenir le marché à Saint-Pré tous les jeudy de la semaine, à commencer aussytost qu'elle sera fermée de

⁹⁴ Jean-François Bergier, «Le Léman et les hommes», dans *Le Léman, un lac à découvrir*, par Gad Amberger, Jean-François Bergier, Paul Géroudet (et al.), Fribourg, 1976, p. 199-204.

⁹⁵ Voir contribution de MM. Eggenberger et Jaton, p. 121 et suiv.

⁹⁶ *Cartulaire de Lausanne*, p. 291-283, n° 319.

murailles.»⁹⁷ Pourtant ce dessein de créer un marché, renouvelé en 1234 au moment du transfert de Saint-Prex au bord du lac⁹⁸, ne sera réalisé que plus tard: dans un arrangement du 14 juillet 1236, nous apprenons qu'il a été construit par le trésorier et par le chantre du Chapitre sur leurs propres deniers, et que ses revenus font partie de leur prébende⁹⁹. Malgré l'importance des moyens mis en oeuvre, la communauté du Chapitre ne pouvait donc assumer seule l'entièvre fondation d'un bourg. C'est sans doute pour cette raison que l'église qui devait être construite en même temps que le bourg, le marché et le port, resta à l'état de projet et que l'on continua à célébrer la messe dans l'important édifice situé sur la hauteur.

7. Les structures ecclésiastiques

Nous ne possédons aucun document sur l'église de Saint-Prex entre la concession à Auspertus du *presbyteratus* de 972 et le début du XIII^e siècle. Mais dès le moment où, par l'activité du prévôt Conon d'Estavayer, les titres juridiques relatifs à l'église deviennent abondants, on constate une rapide évolution à Saint-Prex.

Au début du XIII^e siècle, d'après le rôle des biens du Chapitre qui fait partie de la tranche la plus ancienne du Cartulaire, l'Eglise de Lausanne possède la *villa* de Saint-Prex avec l'église; pour l'église, une redevance annuelle de 50 sols est due aux chanoines; l'Eglise de Lausanne possède en outre toutes les dîmes de Saint-Prex – sauf celle de la terre du Four, détenue par le maior – et une bonne partie des dîmes de Drassy¹⁰⁰. La redevance de 50 sols est due au Chapitre par le curé au titre du «personat», c'est-à-dire du droit de patronage sur l'église de Saint-Prex exercé par le Chapitre, depuis la donation de Reginold, ou plus exac-

tement depuis que les menses épiscopale et capitulaire ont été séparées. Dans le cas de Saint-Prex, ce personat porte sur l'ensemble des biens et revenus réguliers de l'église paroissiale, mis à la disposition du curé par le patron pour l'entretien du culte et son propre entretien. Parmi ces biens se trouve un chesal proche de l'église, qui était à disposition de Galnerus, «*sacerdos Sancti Prothasii*», c'est-à-dire curé de Saint-Prex, avant le 26 mars 1216: à cette date, en effet, le Chapitre en dispose en faveur de Pierre d'Echichens, de *Bona Femina* sa femme et de leurs héritiers, moyennant un cens annuel de douze deniers¹⁰¹.

Outre le personat, ou, disons, les revenus fixes de l'église paroissiale, le curé dispose aussi d'un casuel, c'est-à-dire de toutes les aumônes ou autres contributions versées par les paroissiens selon les occasions: fêtes religieuses, baptêmes, mariages, sépultures, etc. Mais précisément, au début du XIII^e siècle, le casuel du curé de Saint-Prex est diminué, ou tout au moins menacé par la concurrence de l'église du prieuré d'Etoy.

Depuis le milieu du XII^e siècle, l'hospice de Saint-Nicolas et de Saint-Bernard du Mont-Joux, qu'on appellera plus tard le Grand-Saint-Bernard, possède à Etoy une «*cella*», c'est-à-dire un petit prieuré, qui lui est confirmé avec ses dîmes et ses appartenances par une bulle du pape Alexandre III du 18 juin 1177¹⁰². Une petite agglomération, une *villula*, s'est constituée autour de l'église. De plus en plus, les bons pères attirent les paroissiens de Saint-Prex et drainent le casuel qui devrait normalement revenir au curé de Saint-Prex. Il y a des conflits avec le Chapitre concernant certaines terres. Le 9 juin 1215, un compromis sur les différents points en litige est ratifié entre le prieuré d'Etoy et le Chapitre de Lausanne¹⁰³. Ce dernier remet au prieuré toutes les terres qu'il détient au moment du compromis, moyennant un cens annuel de 10 sols, payables à la Saint-Gall (le 16 octobre). De son côté, la maison d'Etoy s'engage à ne pas recevoir d'hommes appartenant au Chapitre ni leurs possessions sans l'assentiment du Chapitre. Les frères

⁹⁷ Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne, ms. hist. helv. I 205, p. 195-196 (Emmanuel Herrmann, *Lignée et catalogue des Evêques de Lausanne soit d'Avenches*, dans ses *Antiquitez du Pays de Vaud*, t. II); l'auteur, commissaire général au Pays Romand de 1642 à 1658, note en marge: «l'acte est parmy mes autres lettres anciennes». Herrmann est un historien critique et un copiste fidèle; cette mention, dont la source originale est perdue, peut donc être considérée comme fiable (C. Santschi, *Les évêques de Lausanne...* p. 243-244, 248-262).

⁹⁸ *Cartulaire de Lausanne*, n° 330.

⁹⁹ *Ibid.*, n° 339.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 310, n° 346.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 274, n° 309.

¹⁰² Jean Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, t. I, Lausanne, 1875, p. 102-107, n° 156 (MDR, t. XXIX); cf. Eug. Mottaz, *Dictionnaire historique, géographique...*, t. I, p. 709.

¹⁰³ *Cartulaire de Lausanne*, p. 274-275, n° 310.



Fig. 7. Sceau de Jean de Folliet, prieur d'Etoy.
1303. S : IOH'annIS (de foll)IET O / PRIORIS :
DE ESTVE

d'Etoy peuvent percevoir la dîme des nascents sur les terres qui dépendent d'eux, sous déduction de trois agneaux, d'un cabri et d'un porcelet à payer à l'église paroissiale au début du mois de mai.

Les dispositions qui concernent les droits paroissiaux (*jus parrochionatus*) montrent bien que le territoire d'Etoy dépendait à l'origine de la paroisse de Saint-Prex: on convient que le jour de Noël, le jour de la Purification de la Vierge (2 février), à Pâques et à la Toussaint la moitié des paroissiens du village d'Etoy doivent se rendre à l'église de Saint-Prex avec les offrandes d'usage. En outre, sur les sépultures, le curé de Saint-Prex doit recevoir la moitié des aumônes, des repas et des «*presbiteratae*», c'est-à-dire de ce qui est dû au prêtre. Il doit encore recevoir la moitié de la moisson due au curé et la moitié de la dîme des nascents provenant de la *villula* d'Etoy. Le samedi saint chaque maison d'Etoy doit payer une obole, dont la moitié revient au curé de Saint-Prex pour confectionner un cierge. Pour ce cierge, le prieuré d'Etoy doit fournir une livre de cire au curé de Saint-Prex, qui touchera la moitié des sommes payées pour les mariages célébrés à Etoy.

Le 5 décembre 1220, le Chapitre remet à Etienne, fils de Pierre ol Coindo, les revenus de l'église de Saint-Prex pour 50 sols de cens¹⁰⁴.

¹⁰⁴ *Cartulaire de Lausanne*, p. 277-278, n° 312; le texte dit «*retento personatu*», le personat signifiant ici le «droit de patronage du Chapitre». Dans le document du 17 février 1224, dans lequel on rappelle que le Chapitre avait donné à Etienne ol Coindo «*personatum ecclesie Sancti Prothasii ad censem pro .L. solidis*», il est évident que «*personatus*» a un autre sens et désigne les biens temporels

Etienne ol Coindo est le nouveau curé de Saint-Prex, mais le Chapitre n'a la compétence de lui remettre que le temporel de la cure, tandis que c'est à l'évêque qu'il appartient de lui confier la cure d'âme proprement dite, les *spiritualia*.

De même, lorsque, le 17 février 1224, une charge de chapelain est créée à Saint-Prex, les documents émanant du Chapitre ne nous informent pas sur le contenu spirituel de cette nouvelle charge, mais seulement sur la répartition des biens et revenus de l'église paroissiale entre le chapelain, le curé et le Chapitre. Le prévôt s'étant rendu à Saint-Prex, dans la maison de Pierre Coindo (le père du curé), le partage est établi de la manière suivante: le nouveau chapelain, Pierre Bunarma, d'Echichens, prêtre, aura le tiers de tous les biens de l'église paroissiale, et en plus le «denier de charité», c'est-à-dire une offrande en argent faite au prêtre, qui remplace peut-être un repas, le denier pour la visite aux malades et aux infirmes, le denier pour la bénédiction des *sportulae* (offrandes, ou éventuellement besaces qu'emportaient les pèlerins), le denier des mariages, celui des messes de relevailles, celui des enfants à baptiser, et quatre deniers pour les enfants morts et seize deniers par an, que le *maior Turumbertus* a donnés en son temps au prêtre pour s'acheter des souliers, le jour de Noël; enfin les offrandes dues au prêtre (*preverata* pour *presbyterata*) et les repas offerts – mais lorsque ce sera possible, le chapelain devra emmener avec lui le titulaire du personat pour qu'il puisse aussi bénéficier de ces repas. Le chapelain a aussi droit aux sommes payées pour les séries de trente messes (*tricenaria*) fondées pour les défunt; mais s'il partage ces messes et leurs revenus, ce doit être avec le titulaire du personat. Le chapelain touche encore les prémices, c'est-à-dire les offrandes des fruits de la terre faites à l'Eglise, ainsi que les cierges, sauf aux quatres grandes fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte et de la Toussaint, où le titulaire du personat doit recevoir la moitié des cierges ou des sommes dues pour les cierges. Le chapelain, appelé aussi le prêtre, aura deux chesaux à sa disposition pour construire une maison. Si la paroisse ou les paroissiens lui

et les revenus de la cure (*Cartulaire de Lausanne*), p. 283-284, n° 320; nous ne pouvons nous rallier à l'explication donnée par M. Roth en p. 284 note 1; voir ci-après l'analyse qui suit et les autres documents connus de partage entre la *capellania* et le *personatus*.

font une aumône extraordinaire, il devra en donner les deux tiers au seigneur, c'est-à-dire au Chapitre, qui doit également recevoir les deux tiers des absolutions et les deux tiers des banalités pour le four. Inversément, le Chapitre doit payer les deux tiers des dépenses d'entretien du four et le chapelain le troisième tiers. Quant au personat, ou à son titulaire, il aura les deux tiers des biens et revenus de l'église de Saint-Prex. En gros, on peut dire que le chapelain a le tiers des biens et revenus et tout le casuel, tandis qu'il ne reste à Etienne ol Coindo que le tiers du personat¹⁰⁵.

On connaît d'autres partages du même type dans nos régions au XIII^e siècle, entre la chappellenie et le personat: à Vevey en 1229¹⁰⁶, et dans le diocèse de Genève tout proche: à Promenthoux en 1236¹⁰⁷; à Bossey et à Evordes le 21 février 1258¹⁰⁸; à Versonnex et à Villars dans le Pays de Gex en novembre 1258¹⁰⁹; à l'église paroissiale Saint-Léger, dans le faubourg de Genève, le 2 novembre 1264¹¹⁰; à l'église Saint-Germain en ville de Genève le 23 février 1280¹¹¹; à Vandoeuvres, le 3 mai 1280¹¹². Bien que les termes employés ne soient pas partout les mêmes, une image presque uniforme se dégage de ces documents juxtaposés. Partout le personat, c'est-à-dire l'ensemble des revenus de l'église paroissiale sur lesquels un droit est dû au patron, est diminué au profit de la *capellania*. Celle-ci bénéficie en outre d'une bonne partie, voire de la presque totalité du casuel et des offrandes. Tout se passe donc comme si c'était le chapelain qui faisait le véritable travail de cure d'âme et qu'il ait exigé que ce travail fût reconnu, rétribué correctement, tandis que le titulaire du personat ne touchait plus qu'un reliquat pour ainsi dire traditionnel. A Promenthoux, en 1236, ce sont les enquêteurs envoyés par l'archevêque de Vienne, légat du Saint-Siège, qui ont jugé les

revenus du chapelain insuffisants et la part du personat revenant au Chapitre de Notre-Dame trop élevée.

On voit donc que la vie des paroisses évolue: les paroissiens sont-ils plus nombreux, ou exigent-ils de la part du personnel ecclésiastique plus de prestations? Les deux éléments peuvent avoir contribué à ce renforcement des chappellenies¹¹³. A Saint-Prex, on ne peut s'empêcher de voir une relation entre la nomination de Pierre Bunarma en qualité de chapelain, et le projet de fortifier la *villa*, d'y établir un château (avec une chapelle), un marché et un port. La pression économique et démographique semble avoir été considérable. Dans ce contexte, la menace savoyarde militaire et politique paraît n'être qu'un des aspects de l'animation croissante qui règne autour du Léman depuis le XII^e siècle.

8. *L'église paroissiale de Saint-Prex à la fin du Moyen Age*

Nous avons décrit ailleurs, et d'autres l'ont fait avant nous, la fondation du nouveau bourg et l'évolution de son économie et de ses structures sociales jusqu'à la conquête bernoise¹¹⁴. Nous nous concentrerons ici sur l'étude de l'église paroissiale et de son environnement: cimetière, chapelle, confrérie du Saint-Esprit.

Après le Cartulaire de Lausanne, les documents du XIII^e siècle concernant l'église de Saint-Prex sont rares. Les noms des curés ne sont pas connus. Notons qu'en septembre 1267, le Chapitre de Notre-Dame concède à Humbert, dit Esquanareh, une pièce de terre moyennant un cens annuel de 6 deniers, à rendre à l'église de Saint-Prex pour ses luminaires, c'est-à-dire pour lui permettre d'acheter des cierges ou éventuellement de l'huile pour la lampe perpétuelle¹¹⁵.

¹⁰⁵ *Cartulaire de Lausanne*, p. 283-284, n° 320.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 405-406, n° 467.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 431-432, n° 499; deux ans plus tôt, le 2 octobre 1234, le chapelain de Promenthoux avait reconnu, en faveur du Chapitre, les revenus qui lui étaient concédés (*ibid.*, p. 687-688, n° 849).

¹⁰⁸ Edouard Mallet, *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève*, Genève, 1862, p. 41-42, n° 56 (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. XIV).

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 47-48, n° 61.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 73, n° 87.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 162, n° 174.

¹¹² *Ibid.*, p. 163-164, n° 175.

¹¹³ Décrivant les modifications du réseau paroissial du diocèse de Genève, qui a atteint sa densité maximale à la fin du XIII^e siècle, M. Louis Binz (*Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, t. I, Genève, 1973, p. 232 et suiv., *MDG*, t. XLVI) montre que la création de nouvelles paroisses dans les villeneuves ou les bourgs neufs, ou le renforcement des droits des filiales correspondent à une expansion démographique dans le diocèse.

¹¹⁴ *Saint-Prex 1234-1984*, p. 42-65; M. Reymond, *apud Mottaz*, t. II, p. 613-615.

¹¹⁵ ACV, Ac 11, f. 39 r.

En 1275, en application d'une décision du Concile de Lyon de 1274 qui ordonne une décime pour réunir les ressources nécessaires à l'entreprise d'une nouvelle croisade, le prieur de Lutry et un chanoine de Lausanne font le tour des paroisses du diocèse de Lausanne pour taxer les revenus de chaque bénéfice: les revenus nets, c'est-à-dire les fruits qui restaient la propriété du bénéficiaire après la déduction de toutes les charges, formèrent la base de la taxation. Pour subvenir aux besoins de l'Eglise, on exigea de chaque bénéfice la dixième partie de ce revenu net, d'où le terme de décime pontificale¹¹⁶. Le compte de ces décimes pour la province de Besançon, donc pour le diocèse de Lausanne, est conservé aux Archives du Vatican et publié¹¹⁷. Les sommes payées par chaque bénéfice sont indiquées en regard des noms des paroisses et des autres bénéficiaires, le tout classé par décanats. Le curé de Saint-Prex a payé 36 sols lausannois, somme qui se situe légèrement au-dessus de la moyenne des paroisses du décanat d'Outre-Venoge (30 sols), mais est très inférieure à ce que paient les établissements réguliers: ainsi le prieuré de Saint-Sulpice a payé 11 livres, l'abbaye du lac de Joux 30 livres, et le prieuré d'Etoy 13 livres 14 sols.

Que signifient ces chiffres? Le revenu net de l'église paroissiale de Saint-Prex doit être de 360 sols par an, toutes charges déduites. Comme nous ne connaissons pas par le détail les charges et les revenus des paroisses, et que l'on ne peut postuler que les charges sont proportionnelles aux revenus, on ne peut rien dire de la richesse comparée de la paroisse de Saint-Prex: une honnête moyenne. Il est évidemment préférable d'être chanoine de Lausanne, abbé du lac de Joux, prieur d'Etoy ou curé dans une grande ville, plutôt que d'être curé de Saint-Prex, puisque les revenus nets sont supérieurs.

En 1285, le curé de Saint-Prex paie 8 sols de décime, ce qui suppose un revenu net de 80 sols¹¹⁸. Toutes les décimes payées par les

¹¹⁶ J.-P. Kirsch, «La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, t. V, 1908, p. 31-44, 102-113, 190-204, partic. p. 33-37.

¹¹⁷ *Pouillés des provinces de Besançon, de Tarentaise et de Vienne*, publ. sous la dir. de Joseph Calmette, par Etienne Clouzot, Paris, 1940, p. X et 114-124.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 129.



Demi-gros (= 6 Deniers)

GVIDO : EN – SLAVSAN

Evêque assis de face, bénissant de la main droite et tenant de la gauche une crosse.

A ses pieds un écusson à l'aigle, armes des Prangins.

Rv.: (Aigle) SIT : NOME : DNI : RNDICTV :

Dans un cercle perlé croix pattée dans un double quadrilobe, avec une feuille à l'intérieur des angles et des fleurs à 5 pétales à l'extérieur de ceux-ci.



Denier

SEDES LAVSANE

Temple à 5 colonnes, surmonté de l'aigle; au-dessous annelet entre deux besants.

Rv.: + CIVITAS EQ'STRI

Croix cantonnée au 1^{er} d'un annelet et au 4^e d'une pointe de flèche.



Maille (= ½ Denier)

Du même type et à la même légende.

Fig. 8. Monnaies frappées par Guy de Prangins, évêque de Lausanne (1375-1394).

paroisses du diocèse ont diminué, mais il est impossible de dire si ce fait est dû à un affaiblissement de la conjoncture ou à l'établissement d'une taxation différente. Même question à propos du compte de décimes du XIV^e siècle, qui est une révision critique, faite en 1355, de la taxation. Le revenu net de l'église de Saint-Prex s'élève à 8 livres, soit 160 sols¹¹⁹, somme inférieure à la moyenne des paroisses. Telles sont les maigres indications que nous possédons sur les biens de l'église paroissiale considérés dans leur ensemble.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 138.



Fig. 9. Sceau d'Etienne Marchand, d'Aubonne, doyen d'Outre-Venoge. 1318.

+ S STEphani . DECANI / DE . VLtra .
VENOPiam

Les documents d'archives, que nous possérons en plus grand nombre à partir du XIV^e siècle, ne fournissent que des informations fragmentaires et dispersées sur ce point. En analysant la reconnaissance des biens et droits du Chapitre de Lausanne levée au début de 1359 (n. st.) on trouve mentionnées (surtout dans les confins) les propriétés suivantes:

- une terre au lieudit Sub Bassus;
- un muid de terre au lieudit *supra fontem*, sur lequel Etienne, fils de feu Bisuncius d'Etoy, lui doit un cens annuel d'une coupe de vin;
- une terre au lieudit ad marseva;
- une terre au lieudit em Grand Bont (un «bond» est un monticule ou une poche de terre argileuse, très répandu à la Côte et au pied du Jura);
- un pré au lieudit ad Preel;
- une terre ou Sellar;
- une terre en Montyver;
- un pré sos Vignye;
- deux poses de terre *supra Monyver*, sur lesquelles Mermet, «nourri» ou bâtarde du donzel Jacques de Vuarrens lui doit une aumône de 18 deniers;
- une pose de terre au même lieu, sur laquelle un cens de 9 deniers lui est dû;
- une terre au lieudit em Mont de Roaz;
- une ouche au lieudit *in media villa*, sur laquelle Perrod de Ballens, charpentier, lui doit une aumône de 6 deniers;
- trois quarts de pose d'ouche au même lieu, sur laquelle une aumône de 5 deniers lui est due;
- une terre eys Illies;
- un jardin situé *ad Lormoz*, sur lequel le charpentier Perrod de Ballens lui doit une aumône de 6 deniers;

- une terre au lieudit em Crusilli;
- une terre (peut-être la même) au lieudit ad Crusilly versus lo noyer;
- un muid de terre au lieudit sous Mont deys Forches, sur lequel Henriod, fils de feu Jaquet Wangnyerel et sa sœur Johanneta lui doivent un cens d'un demi-bichet de flement;
- une terre et un pré em Pra Copoz;
- une vigne ad planta mussillion;
- une terre ad Drassie;
- une terre au lieudit em Bont d'Yver;
- une terre eys Danges;
- une terre ad Tresex;
- une terre ad Frisimar;
- une vigne ad Marssie (Marcy);
- une terre em Crevel;
- une terre ad Sechiron;
- une vigne supra Vignye;
- une vigne en Pomerie;
- une ou plusieurs vignes en Vignye;
- une terre ou Pontet;
- une pose de vigne en Monyver, sur les deux tiers de laquelle Conod Andreon d'Estavayer lui doit une aumône de 6 deniers¹²⁰.

En outre, le curé, qui est en 1359 Jean Dorer, occupe une maison près de la rive du lac, jouxte la voie publique, pour laquelle il reconnaît devoir un cens de 6 deniers¹²¹. La façade de cette maison n'est donc pas très large.

Comme cette reconnaissance énumère en première ligne les biens et revenus du Chapitre, ceux de l'église paroissiale n'y sont mentionnés qu'à titre accessoire. Cette énumération n'est donc pas complète, mais elle donne une idée de l'importance de l'église paroissiale, qui est le propriétaire le plus fréquemment cité à Saint-Prex après le Chapitre lui-même.

Aussi est-ce uniquement à propos de ces questions matérielles que le curé apparaît dans les documents. Le 30 mai 1326, un compromis est ménagé entre le Chapitre de Notre-Dame et le curé de Saint-Prex, Henri, par le chanoine Hugues de Champvent, qui tient le château de Saint-Prex, au sujet du personat¹²² (fig. 10). Ce compromis règle une situation devenue peu à peu anormale depuis 1224, où une répartition avait été faite entre le personat et les droits du chapelain. On se souvient qu'alors, le titulaire

¹²⁰ ACV, Ac 28, *passim*.

¹²¹ *Ibid.*, f. 30.

¹²² ACV, C XX, 179/2.



Fig. 10. Sceau de Hugues de Champvent, seigneur de La Mothe et doyen de Vevey, de 1300 environ et 1308.
S.HVGonis D. CHAmPVEnT DomiNI MOTE

du personat avait droit aux deux tiers des biens et revenus de l'église paroissiale, moyennant un cens de 50 sols à payer au Chapitre. En 1326, le titulaire du personat n'est plus un curé ou un autre prêtre, mais le Chapitre lui-même, le seigneur du lieu, qui perçoit «de toute ancienneté» deux parts (c'est-à-dire deux tiers) de tous les fruits de l'autel de ladite église et des novales du blé et du vin produits dans les limites de la paroisse. Une nouvelle répartition est faite: le curé recevra dorénavant l'ensemble des fruits de l'autel, c'est-à-dire des biens et revenus, et paiera au Chapitre un cens annuel de 40 sols lausannois; de son côté, le Chapitre aura la totalité des dîmes novales présentes et futures, ainsi que les anciennes dîmes du blé et du vin dans ce terroir. Voilà les revenus du curé fixés et arrêtés pour longtemps. Quant au Chapitre il a, par la possession des dîmes novales, la maîtrise des défrichements et de l'accroissement de la production à Saint-Prex. C'est aussi lui qui en retirera le profit.

Par la suite, il s'efforcera aussi de se réservier, ou de réservier à l'un des chanoines la charge même de curé. Le 27 février 1385, une bulle de l'antipape Clément VII accorde aux chanoines la pleine jouissance de tous les bénéfices ecclésiastiques, avec ou sans charge d'âme¹²³. Ainsi les chanoines, astreints au service du chœur et à d'autres activités à la cathédrale, peuvent aussi être titulaires de cures et en toucher les revenus sans résider dans leurs paroisses. Il suffit d'y nommer un vicaire, qui touche la «portion congrue», c'est-à-dire une pension correspondant au minimum vital, et assure le service liturgique, la messe et la cure d'âme, tandis que le curé en titre demeure à Lausanne où il se contente de toucher les revenus. A son tour, le vicaire cherche évidemment à arrondir sa pension en provoquant des fondations de messes, des créations de chapellenies ou en

acceptant d'autres vicariats dans les paroisses voisines: source, évidemment, de nombreux abus¹²⁴.

Au début du XVI^e siècle, le Chapitre de Notre-Dame tente de renforcer son emprise sur les quatre cures dont il possède le temporel et le spirituel (soit, rappelons-le, Crans, Saint-Prex, Dommartin et Essertines). Le 4 août 1506 le Chapitre décide de procéder lui-même à la collation des bénéfices de ces quatre paroisses, alors réservé à l'hebdomadier – c'est-à-dire au chanoine chargé, à tour de rôle, de

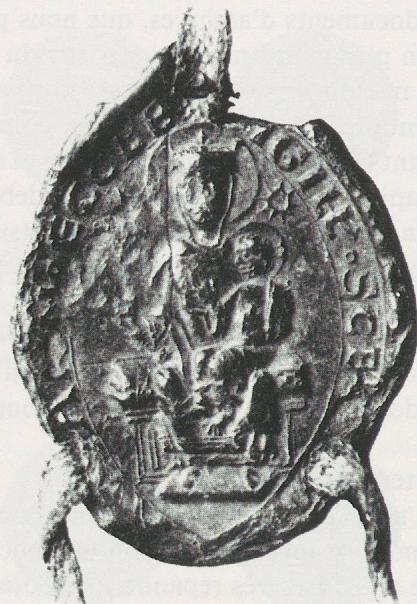


Fig. 11. Sceau du Chapitre de Lausanne, 1243.
+ : SIGILL'um CAPITULI : LAUSANNENSIS

présider à l'office canonial dès les vêpres du samedi et durant toute la semaine. Durant «sa» semaine, l'hebdomadier était titulaire du *loz prevideat*, c'est-à-dire du droit de nommer à un certain nombre de bénéfices dépendant du Chapitre, églises ou chapelles¹²⁵. Par la suite, le 18 décembre de la même année, le Chapitre révoque cette décision et rend au *loz prevideat* l'exercice de cette prérogative¹²⁶, qui permettait évidemment au chanoine chargé de cet office de nommer un de ses protégés à l'une de ces cures, ou même de la prendre pour lui.

¹²⁴ Ce phénomène a été étudié de manière approfondie par M. Louis Binz (*Vie religieuse...*, t. I, p. 298-337).

¹²⁵ ACV, Ac 13, f.31 r. Sur l'office du *loz prevideat*, voir Em. Dupraz, *La Cathédrale de Lausanne...*, p. 254-257.

¹²⁶ ACV, Ac 13, f. 31 r. et 35 r.

¹²³ ACV, C III a, n° 38.

La reprise en main des églises paroissiales par le Chapitre n'est pas dictée uniquement par des soucis d'ordre matériel. Le 19 janvier 1515 n.st., le Chapitre interdit la nomination et l'installation de vicaires dans ces quatre paroisses, si le candidat n'a pas été présenté au Chapitre et admis par lui; en outre les vicaires doivent être reconfirmés tous les trois ans¹²⁷. Cette disposition a manifestement été prise à la suite de la nomination de deux vicaires concurrents à Dommartin; en effet, le 23 du même mois, plusieurs paroissiens de ce village viennent se plaindre de cette situation. Le Chapitre arrête d'écartier les deux candidats, et d'en nommer un troisième, présenté au Chapitre par le curé du lieu «pour éviter les scandales à l'avenir»¹²⁸.

9. Qui sont les curés de Saint-Prex?

Il est bien difficile de porter un jugement sur la qualité de la vie religieuse, lorsqu'on n'a sur les curés que des documents de caractère économique ou judiciaires, qui les montrent soit préoccupés de soucis matériels, soit même aux prises avec la justice. Enumérons ici les quelques «faits», ou plutôt les quelques données que nous possédons sur les titulaires de l'église paroissiale.

Après Galnerus, qui occupait une maison à côté de l'église paroissiale avant 1216, Etienne ol Coindo, investi du personat de Saint-Prex en 1220, Pierre Bunarma, nommé chapelain en 1224¹²⁹, Hugues, *incuratus* de Saint-Prex, témoin d'un acte en 1261^{129a}, le premier curé de Saint-Prex cité nommément est un membre de la famille de Châtel, issue des sires de Fruence, implantée dans la Broye et dans le vallon de la Veveyse: Jean de Châtel, prêtre, curé de Saint-Prex, apparaît dans deux actes de caractère familial datant tous deux de 1308¹³⁰; fils du feu donzel Jean de Châtel, Jean et ses frères Ulric, Pierre et Conon assignent à leur autre frère le chanoine Guillaume de Châtel deux vignes situées à Cully, qui leur viennent de leur mère Isabelle, moyennant une somme de 66 livres

¹²⁷ ACV, Ac 13, f. 166 r°.

¹²⁸ *Ibid.*, f. 167 v.

¹²⁹ Ci-dessus, p. 31.

^{129a} Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, tir. 49, paq. 1.

¹³⁰ ACV, C XVI 50, nos 3 et 6.

lausannoises prise sur les legs de ladite Isabelle. Jean est donc le frère d'un chanoine de Lausanne¹³¹. Dès cette époque, la tendance se manifeste de donner les cures dépendant du Chapitre à des chanoines ou à l'un de leurs parents. Après Jean de Châtel, nous trouvons à la cure de Saint-Prex Henri, qui conclut un compromis avec le Chapitre au sujet du personat le 30 mai 1326¹³². Est-ce le même que Henri Dorer, curé de Saint-Prex, qui, avec sa sœur Agnès Dorer, accense le 22 octobre 1339 une terre située à Lausanne à un meunier de Couvaloup (Lausanne)¹³³? Est-ce lui qui a donné sa tenure de Saint-Prex à Jeannette, sa «nourrie» (*alumpna*), c'est-à-dire sa fille naturelle? Le 12 avril 1359, Jaquet de Surpierre reconnaît tenir du Chapitre la tenure de feu Henri, curé de Saint-Prex, qu'il tient en vertu d'une donation qui lui a été faite par feu Jeannette, nourrie dudit curé¹³⁴.

Henri Dorer est propriétaire à Lausanne, mais paraît s'être bien implanté à Saint-Prex, puisqu'un de ses parents, dom Jean Dorer, est curé de Saint-Prex en 1359. Le 12 septembre 1359, il reconnaît tenir du Chapitre le chesal de sa maison, vers la rive du lac, juxte la voie publique, pour un cens de 6 deniers¹³⁵. Si on la compare avec celles des autres habitants de Saint-Prex, cette maison n'est pas considérable. Le cens, proportionnel à la largeur de la façade sur rue, a été déterminé en 1234, lors de la fondation, à 6 deniers la toise (pour une profondeur de 50 pieds)¹³⁶. Sur les 161 che-seaux cités dans la reconnaissance de 1359, 41 paient 9 deniers et mesurent donc une toise et demie; 30 paient 1 sol, soit pour deux toises; 28 paient 1 sol et 6 deniers, soit pour trois toises; 22 paient six deniers (1 toise) et 14 paient 9 oboles (¾ de toise)¹³⁷. La maison du curé se situe donc en dessous de la moyenne. A moins évidemment que cette petite maison s'ajoute à la grande, occupant deux chesaux, attribuée au curé par l'acte de fondation de 1234, qui n'est pas forcément mentionnée dans la reconnaissance de 1359.

¹³¹ Voir Maxime Reymond, *Les Dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, Lausanne, 1912, p. 292 (MDR, 2^e sér. t. VIII).

¹³² Ci-dessus, p. 34.

¹³³ ACV, C V a, no 710.

¹³⁴ ACV, Ac 28, f. 16 v.

¹³⁵ *Ibid.*, f. 30 v.

¹³⁶ *Cartulaire de Lausanne*, no 330, p. 292.

¹³⁷ *Saint-Prex 1234-1984*, p. 52-53.

En 1382 le curé de Saint-Prex est Jacob Regis (ou Rey); le 22 octobre de cette année, s'étant fait rembourser une dette de 50 sols contractée longtemps auparavant à l'égard de la cure par un nommé Perrerius Gilet, il investit cette somme dans l'achat d'une rente d'un setier de vin blanc bon et pur, soit de moût, à la mesure de Saint-Prex, à rendre à l'époque de la vendange par François dit Gratilliet, de Saint-Prex, et par sa femme Béatrisia¹³⁸. Le 18 juin 1385, le même Jaques Rey conclut un arrangement avec Perrod Colestrin (d'une famille de notables saint-preyards éteinte au XV^e siècle) au sujet d'un anniversaire fondé par feu Jacola, épouse de feu Guillaume Colestrin. Les héritiers de Jacola devaient un cens annuel de 8 sols à l'église paroissiale, pour le salut de l'âme de la défunte. Avec ces huit sols, le curé devait donner une *presbyterata*, c'est-à-dire, dans ce contexte, un repas funéraire le jour anniversaire de la mort de Jacola Colestrin. Perrod Colestrin refusant de payer ce cens assez élevé, le curé se contente d'un cens annuel de 3 sols le jour de la Purification de la Vierge (2 février) et d'une offrande dont Perrod Colestrin fixera librement la nature et le montant. Mais le rituel d'anniversaire est réduit: le curé ira seulement visiter la tombe (*tumulus*) de la défunte et des siens dans le cimetière, avec la croix et l'eau bénite, en chantant un répons pour les défunt^s¹³⁹.

Neuf ans plus tard, le curé de Saint-Prex est un Savoyard, Girard Monachi de Crâches, dans le diocèse de Genève. Il cumule cette charge avec le service de la cathédrale: le 1^{er} novembre 1394, il prête serment au Chapitre de Notre-Dame comme clerc du chœur de la cathédrale de Lausanne¹⁴⁰. C'est un violent, ou bien on l'a poussé à bout. En 1397, il est accusé par Mermet de Costel, un Saint-Preyard,

de l'avoir attaqué avec ses complices sur le pont de Saint-Prex et de lui avoir porté des coups et des blessures. L'affaire est grave: Mermet de Costel demande une réparation pécuniaire allant jusqu'à 1000 livres ayant cours au Pays de Vaud, que le curé refuse de payer, prétendant que c'est Mermet qui l'a attaqué et lui a donné des coups de poing sur la figure. Finalement, le 31 octobre 1397, les deux parties acceptent l'arbitrage de Pierre de Lornay, chanoine de Lausanne, et d'Othenin Jannouz, d'Orbe, clerc¹⁴¹. Arbitrage dont malheureusement nous ne connaissons pas la teneur.

Le document suivant, du 26 mars 1427, est particulièrement intéressant, non seulement parce qu'il contient les noms de deux curés successifs de Saint-Prex, mais encore parce qu'il illustre la procédure de nomination à cette cure et les convoitises diverses dont elle pouvait faire l'objet¹⁴². La cure de Saint-Prex était entre les mains de Pierre de Rougemont, prêtre. Celui-ci accepta de l'échanger contre un autre bénéfice, la chapelle Saint-Georges, située dans l'église de Yens, que détenait Antoine Regis (Rey). Ne connaissant pas la valeur respective des deux bénéfices, nous ne pouvons que supposer que la cure de Saint-Prex était plus importante et plus riche que la chancellerie de Saint-Georges de Yens. Pour que l'échange soit équitable, Pierre de Rougemont aura accepté un dédommagement. Cela permettrait d'expliquer l'annulation de l'échange comme entaché de simonie. De plus, Antoine Rey étant fils d'un prêtre, n'était pas habilité à être curé de Saint-Prex. L'échange ayant été annulé, l'église paroissiale se retrouvait vacante. Il appartenait donc au chanoine titulaire du *loz prevideat* de la repourvoir. Celui-ci, Jean Dronllerii, représenté par Pierre Frenerii, clerc du Chapitre, la remit sur sa demande au clerc François de Torculari (du Truict), bachelier es décrets. François du Truict fait partie d'une famille notable de Saint-Prex. Il devait être particulièrement désireux d'être curé de cette paroisse où il avait de nombreuses attaches, et s'était fait assister, pour l'obtenir, d'un autre juriste, vénérable et discret Gui de



Fig. 12. Sceau du Chapitre cathédral de Notre-Dame. 1337.
S CAPITU LI . AD CITatiOnes

¹³⁸ ACV, C XX 179/17.

¹³⁹ Ibid., C XX 179/18.

¹⁴⁰ ACV, Ac 12, p. 140.

¹⁴¹ ACV, C XX 179/21.

¹⁴² ACV, C XX 179/46 (précédemment C IV 496, et encore précédemment, Inventaire vert, paquet 8, n.t. 7249).

Ruppe (de la Roche), licencié ès lois et bachelier ès décrets, procureur du Chapitre. Ayant ainsi mis toutes les chances de son côté, François du Truict obtint donc la cure de Saint-Prex. Il en fut investi par la remise d'un livre symbolique et jura sur les Évangiles d'être fidèle et obéissant au Chapitre, à ses dignitaires et à ses officiers, de protéger et de conserver les droits de ladite église et de ne pas les aliéner, de ne pas résigner sa charge, sinon entre les mains du Souverain Pontife ou du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne, de la bien desservir et de recevoir les ordres sacrés comme l'exige la possession d'une telle charge. Là-dessus, le cellier et le nouveau titulaire se rendirent à Saint-Prex et François du Truict fut mis en possession réelle et corporelle par la remise des clés et l'ouverture de la porte antérieure, puis, étant entré dans l'église, par l'ouverture de la porte intérieure (*janua*), la sonnerie des cloches, la remise du livre, du calice et des vêtements d'Eglise. Et une charte fut confectionnée pour servir de témoignage.

Quelques années plus tard, peut-être pour améliorer son ordinaire, François du Truict reçoit du Chapitre le rectorat de la chapelle des saints André et Nicolas à Morges. La charte est datée du 25 mars 1430¹⁴³.

En 1454, François du Truict n'est plus curé de Saint-Prex, mais il y est resté fort attaché et possède à titre personnel divers fonds dans le territoire paroissial. Le 28 mars de cette année, il en fait donation à son neveu Nicolet du Truict, à condition que celui-ci paie une rente de 8 sols à l'église paroissiale¹⁴⁴.

Les curés suivants posent moins de problèmes, et ne présentent guère d'intérêt que pour leur activité économique au profit de l'église paroissiale: ils remettent des terres à cens, achètent des rentes ou prêtent de l'argent. Ainsi Jean Cuardi est cité comme curé de Saint-Prex dans des actes en faveur de la cure du 23 novembre 1439¹⁴⁵, du 15 juin 1444¹⁴⁶, du 27 novembre 1445¹⁴⁷, du 12 mai 1450¹⁴⁸.

En 1471, Girard de Roche, ancien chanoine de Notre-Dame, est aussi qualifié d'ancien curé de Saint-Prex. Le 23 octobre de cette

¹⁴³ ACV, C V a, n° 1910.

¹⁴⁴ ACV, C V a, n° 2093.

¹⁴⁵ ACV, C XX 179/62 (repris dans Fg 44, f. 42-46 v.).

¹⁴⁶ ACV, C XX 179/67.

¹⁴⁷ ACV, Fg 44, f. 99 r.-100 r.

¹⁴⁸ ACV, C XX 179/71.

année, il fait son testament, dont une clause en faveur du Chapitre est conservée¹⁴⁹.

En cette année, c'est un autre prêtre, Claude Thisserandi, qui est curé de Saint-Prex. Le 24 janvier 1471 n.st., il remet à Claude Guerrici, de Saint-Prex, 2 poses de terre en Mont de Ruaz, pour un cens annuel de 2 quarterons de froment en faveur de l'église paroissiale¹⁵⁰.

Avant d'aller plus loin, il faut mentionner dom Rodolphe Boverius (Bouvier), curé de Saint-Prex vers le milieu du XV^e siècle, mentionné par la grosse de reconnaissance en faveur de l'église paroissiale de 1506, mais sans indications de date: le seul repère est une donation non datée, qu'il a reçue pour la paroisse de Johanneta, mère de Jean et Jaquet Poet. Ces deux personnages sont propriétaires à Saint-Prex en 1494¹⁵¹, ce qui nous autorise à situer le curé Rodolphe Bouvier à la même époque ou une génération plus haut¹⁵².

En 1489-1490, c'est Bertin Pareti qui, en qualité de «chapelain, recteur et curé» de Saint-Prex, achète des rentes et donne des terres à cens pour l'église paroissiale¹⁵³. Les trois mots de «chapelain, recteur et curé» laissent supposer que le curé réside effectivement, qu'il détient la charge, la chapellenie avec toute l'activité qui lui est liée – si tant est que les conditions décrites au XIII^e siècle existent toujours au XV^e.

Au XVI^e siècle, le Chapitre attribue à nouveau la cure de Saint-Prex à l'un de ses membres. Le chanoine Guillaume Colombet, qui a légué le 17 octobre 1500 à la cure de Saint-Prex une rente de 6 sols pour un anniversaire le lendemain de la Saint-Prothasius¹⁵⁴, est cité en qualité de curé le 24 mars 1503 n.st.: ce jour-là, il fonctionne comme procureur du Chapitre et d'une riche dame qui a fondé trois messes dans la chapelle Notre-Dame dans l'église paroissiale.

¹⁴⁹ ACV, C V a, n° 2226.

¹⁵⁰ ACV, C XX 179/75; autre mention de ce curé, sans date: ACV, Fg 44, f. 26 r.-28 v.

¹⁵¹ ACV, Fg 44, f. 17-19, et I.B., layette 221, n° 520.

¹⁵² On hésite à l'identifier avec le chanoine Rodolphe Boverii, de Villeneuve, curé de Villeneuve dès 1515, chanoine de Lausanne dès 1527, attesté comme curé de Bagne en 1559 (Maxime Reymond, *Les Dignitaires... op. cit.*, p. 281), car celui-ci paraît plus tardif et mieux implanté dans le Chablais vaudois que dans le décanat d'Outre-Venoge.

¹⁵³ ACV, Fg 44, f. 78 r.-96 v.; C XX 179/77; Fg 44, f. 2-3.

¹⁵⁴ ACV, C V a, n° 2363.

siale, chapelle dont nous allons parler tout à l'heure¹⁵⁵. Mais en 1505, année de sa mort, il est curé de Champvent et altarien de l'autel Saint-Georges dans l'église Saint-Etienne à Lausanne¹⁵⁶.

Le dernier curé de Saint-Prex connu avant la Réforme est aussi un chanoine, Michel de Saint-Cierges, issu d'une famille dirigeante de Lausanne, successivement secrétaire du Chapitre (nommé en 1478), curé d'Essertines, d'Yverdon et de Saint-Prex. Il a été reçu chanoine de Lausanne en 1490, a été co-syndic du Chapitre en mai 1491 pour la durée de la vacance du siège épiscopal, a été nommé sacristain du Chapitre le 15 mai 1508 et a fonctionné comme juge spirituel du Chapitre de 1510 à 1521¹⁵⁷. C'est lui qui est curé de Saint-Prex entre le 20 septembre 1506 et le 10 octobre 1509, époque où le notaire savoyard André Thovacii lève une reconnaissance générale des revenus de la cure de Saint-Prex¹⁵⁸. Il est toujours curé de Saint-Prex le 23 septembre 1522, date à laquelle il accense deux vignes qu'il vient d'acheter pour son église paroissiale à un autre prêtre saint-preyard, Claude Parisii¹⁵⁹. Il meurt le 4 janvier 1524, après avoir testé le 3 décembre 1523¹⁶⁰. Le nom de son successeur n'est pas connu, et nous ignorons qui était curé de Saint-Prex au moment de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois.

Les biens de la cure de Saint-Prex à la veille de la Réforme ne nous sont pas mieux connus que le contenu exact du personat ne nous l'était au XIII^e ou au XIV^e siècle. En revanche, on a conservé un document riche d'informations sur le développement de la vie religieuse à la fin du Moyen Age: le recueil de reconnaissances, dont nous venons de parler, levé dès 1506, concernant des fondations pieuses ou des rentes constituées, par testament ou autrement, en faveur de la cure de Saint-Prex¹⁶¹. L'énoncé des rentes ou des aumônes annuelles qui sont dues par les habitants de Saint-Prex, fondateurs ou héritiers des fondateurs de ces rentes, comporte aussi une description du bien-fonds – terre

ou maison – qui garantit le paiement de la rente, et l'origine du droit. Plus de la moitié des fondations ne précisent pas l'affectation de la rente, ce qui donne à penser que le curé, sans refuser le secours de ses intercessions et de ses sacrements, fonctionnait aussi comme banque de prêt et constituait des rentes à l'église paroissiale en avançant quelques capitaux.

Restent un bon tiers de ces fondations, qui précisent le rituel anniversaire que devait accomplir le curé ou son remplaçant, moyennant une «aumône» annuelle – en fait une rente – de 2 à 3 sols. Pour ce prix, le curé devait généralement aller tous les dimanches sur la tombe du fondateur et dire un «*responsorium*», c'est-à-dire un répons, à voix haute ou basse selon les cas, pour le salut de l'âme du défunt ou de la défunte. Certaines reconnaissances précisent que ce rite devait se dérouler au moment de la «collecte des défunts», c'est-à-dire de la prière pour les morts. Toutes ces fondations, dans la mesure où elles peuvent être datées, remontent au deuxième quart du XV^e siècle. Les fondations de messes annuelles, pour le repos de l'âme, sont au nombre de deux et sont plus anciennes: elles datent de 1414 et de 1417¹⁶².

Ce recueil ouvre donc quelques lucarnes sur la vie religieuse et les dévotions qui se déroulaient à l'église, et surtout dans le cimetière qui en est inséparable et dont elle est le centre.

Il s'agit là surtout de pratiques relativement «bon marché», destinées à tranquilliser l'âme des paysans toujours démunis d'argent liquide. D'autres fondations sont plus somptueuses, soit parce qu'elles sont faites par de riches particuliers, soit parce que la solidarité des confréries a permis de les étoffer.

10. *Les chapelles*

Le terme de chaplain, chapellenie, dans nos textes, recouvre plusieurs réalités. On a vu, à propos des textes du Cartulaire de Lausanne répartissant les droits de paroisse entre le curé et le chaplain, que ce dernier était, au début du XIII^e siècle, le vrai responsable de tous les actes ecclésiastiques dans la paroisse, et en gros le bénéficiaire du casuel. Ce titre de chaplain,

¹⁵⁵ ACV, C XX 179/81.

¹⁵⁶ Maxime Reymond, *Les Dignitaires...*, op. cit., p. 300.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 438.

¹⁵⁸ Seuls des extraits sont conservés, aux ACV, Fg 44.

¹⁵⁹ ACV, C XX 179/88.

¹⁶⁰ M. Reymond, *Les Dignitaires...*, op. cit., p. 438.

¹⁶¹ ACV, Fg 44.

¹⁶² ACV, Fg 44, f. 63 r.-65 r. et 26 r.-28 v.

dans ce sens paraît avoir subsisté jusqu'au XV^e siècle, comme nous l'avons vu au sujet du curé Bertin Paret, mentionné en 1489-1490. C'est également le terme utilisé pour désigner les curés dans les levées de décimes pontificales du XIV^e et du XV^e siècle¹⁶³.

Mais le terme de chapelain est également utilisé pour les titulaires de chapelles privées: ainsi un acte du mois de janvier 1268 n.st. fait mention d'un certain Etienne, chapelain du chanoine Othon de Grandson; Etienne tient de ce chanoine, à titre viager, une vigne à Saint-Prex, au lieudit *a Morfrey*¹⁶⁴. Mais tout l'acte montre que cette vigne appartient en réalité au Chapitre de Notre-Dame, et que le chanoine Othon n'en est que l'administrateur. On se souvient que lors du transfert et de la fortification de Saint-Prex, le Chapitre envisageait de construire une chapelle dans le chesal qui lui était réservé, c'est-à-dire dans le château¹⁶⁵. Et que, le gros du travail achevé, il plaça à Saint-Prex des chanoines pour tenir le château au nom du Chapitre. Othon de Grandson est l'un d'eux¹⁶⁶. Tout se passe donc comme si Etienne était le chapelain du château, pour le chanoine qui y réside et qui va entendre la messe tous les jours dans la chapelle qui lui est réservée. Mais en l'absence de tout document sur les curés et le fonctionnement de l'église paroissiale de Saint-Prex dans la seconde moitié du XIII^e siècle, il est impossible de dire si le cahier des charges du chapelain Etienne se bornait au service particulier du chanoine résidant au château, ou s'il avait également des devoirs à l'égard du reste de la paroisse.

Les choses se clarifient par la suite. Ainsi, la reconnaissance de 1359 mentionne trois «chapelains»¹⁶⁷, qui ne peuvent être que les titulai-

res des chapellenies, c'est-à-dire de services divins hebdomadaires fondés sur des autels nouveaux ou existants, à la cathédrale de Lausanne ou dans des églises de la région. Tous ces personnages qui se multiplient au cours du XIV^e et du XV^e siècle, sont assez aisés; on les connaît parce qu'ils se constituent des rentes auprès des paysans de Saint-Prex et des alentours.

Qu'est-ce que ces chapellenies, qui sont à la base de leur prospérité? Ce n'est, à vrai dire, que la banalisation d'un phénomène plus ancien: la chapelle est, dès l'origine, un espace réservé dans l'église, ou même spécialement construit, où le sacrifice du Christ est commémoré par la messe à l'intention du fondateur, roi ou évêque, ou tout autre grand de ce monde, et de sa famille¹⁶⁸. La chapelle du château de Saint-Prex, réservée au chanoine résident, correspond à cette définition.

A la fin du Moyen Age, ce genre de fondation s'est multiplié: tous ceux qui en avaient les moyens: seigneurs de moyenne importance, bourgeois enrichis, mais aussi groupements tels que corporations ou confréries, assignent un capital en argent ou en biens-fonds pour rétribuer un prêtre qui devait dire, selon l'importance de la fondation, une, deux, trois messes par semaine, pour le salut de leur âme et celui de leurs parents et amis. On ne construisait pas obligatoirement un édifice nouveau pour ces cultes particuliers, et l'on n'aménageait pas même toujours un autel spécialement réservé dans une église: si les fonds disponibles ne permettaient pas de mieux faire, on prévoyait dans quelle église et devant quel autel déjà existant ces messes devaient être célébrées.

¹⁶³ Ainsi le compte des décimes levées dans le diocèse de Genève en 1275 et le compte de procurations de 1344 dans le même diocèse, publiés par Etienne Clouzot, *Pouillés des provinces de Besançon, de Tarentaise et de Vienne*, Paris, 1940, p. 303-333 (Recueil des Historiens de la France..., Pouillés, t. VII).

¹⁶⁴ ACV, Ac 11, f. 40 v.-41 r.

¹⁶⁵ *Cartulaire de Lausanne*, n° 330.

¹⁶⁶ Il décède quelques semaines plus tard: le 9 mars 1268 n.st., le prévôt et le Chapitre de Notre-Dame de Lausanne «abergent» à titre viager au chanoine Guillaume de La Sarraz, trésorier, toutes les possessions que feu Othon de Grandson, chanoine de Lausanne, tenait du Chapitre depuis la Venoge jusqu'à la Versoix «sous charge de la garde du château de Saint-Prex» (ACV, C V a, n° 110).

¹⁶⁷ Ainsi Johannes de Oullens, chapelain, qui tient à titre viager un chesal à Saint-Prex, 22 février 1359 n.st. (ACV,

Ac 28, f. 6 v.); dompus Humbertus, chapelain, fils de feu Perrod Fabri, qui prête reconnaissance le 4 mai 1359 (*Ibid.* f. 21 v. et dompus Stephanus, dit de Morrens, qui prête reconnaissance le 23 mai 1359 (*Ibid.*, f. 27 r.).

¹⁶⁸ Sur les chapellenies à la fin du Moyen Age, voir, outre les dictionnaires spécialisés des sciences religieuses, A. Hamilton Thompson, *The English Clergy and their Organisation in the later Middle Ages...* Oxford, 1947, p. 132-160; G.H. Cook, *Mediaeval Chantries and Chantry Chapels*, London, 1963, 2^e éd.; K.L. Wood-Leigh, *Perpetual Chantries in Britain*, Cambridge, 1965, 357 p.; et dans le rayon local: Emmanuel Dupraz, *La Cathédrale de Lausanne*, op. cit., p. 71-170; et surtout: Louis Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève pendant le Grand Schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, t. I (seul paru pour le moment), Genève, 1973, p. 415-436 (MDG, t. 46).

A Saint-Prex, il a existé une chapelle Notre-Dame, dont le chanoine Jean de Maglans était recteur jusqu'en 1470¹⁶⁹. Mais nous ignorons tout de son statut et de son origine. Nous ne connaissons dans le détail qu'une seule fondation de ce type, la chapelle Notre-Dame, fondée le 19 décembre 1494 par le notaire genevois Pierre Deschaux et sa femme Péronnette Gonvers, de Lussy¹⁷⁰. En tant que capital de dotation, le fondateur met à disposition sa propre maison, située entre le lac et la rue, qu'il a acquise en 1456, un autre bâtiment, qui devra servir d'hôpital pour les «pauvres du Christ» et devra être géré par le chapelain, divers biens-fonds soit acquis par lui-même, soit provenant de sa femme et de sa belle-famille, et des rentes en nature ou en argent qui lui viennent des ancêtres de sa femme et tiennent de nombreux Saint-Preyards et habitants de Lussy dans la dépendance de la future chapelle.

L'ensemble de ces biens et revenus doivent servir à rétribuer un chapelain chargé de dire trois messes par semaine dans l'église paroissiale de Saint-Prex, devant l'autel dédié à la Vierge; cet autel se trouvait en dehors du chœur, qui était lui-même séparé de la nef par une balustrade appelée chancel (*extra cancellum*). Le lundi, le chapelain désigné à cet effet devra célébrer l'office de Requiem pour toutes les âmes, le mercredi l'office de la Sainte-Vierge et le vendredi celui de la Sainte-Croix, avec une «collecte», c'est-à-dire une prière spéciale pour les fondateurs et leur famille, et une autre collecte générale pour les défunt. Comme il est indispensable au salut des âmes que les messes soient dites régulièrement et sans défaillance, le chapelain devra compenser chaque messe manquée en la célébrant un des jours creux, et en cas de maladie se faire remplacer par un autre prêtre.

En outre, le chapelain devra, comme on vient de le dire, gérer le petit hôpital des pauvres créé en même temps que la chapellenie, et assister le curé ou le vicaire le dimanche et les jours de fêtes solennelles, ainsi que dans toutes

les processions et les prières communes (*suffragia*) qui se feront pour détourner le mauvais temps – obligation fréquemment prévue par de telles fondations et par les constitutions synodales édictées au XV^e siècle.

La chapelle commencera d'exister aussitôt après la mort du premier époux décédé et le premier chapelain sera nommé par le conjoint survivant. Mais pour sa succession, contrairement à l'usage en pareil cas, Pierre Deschaux et Péronnette Gonvers ne réservent pas le poste à un membre de leur famille, ni le droit de présentation à leurs héritiers – c'est ce qui nous donne à penser que le couple n'a pas eu d'enfants. Ce sont les «prud'hommes et bourgeois» de Saint-Prex qui auront le patronage de la chapelle, c'est-à-dire l'administration de ses biens et le choix du recteur, tandis que le Chapitre de Notre-Dame de Lausanne, supérieur de Saint-Prex au spirituel comme au temporel, est chargé de l'institution canonique du chapelain.

La fondation de Pierre Deschaux et de Péronnette Gonvers contient une disposition fort remarquable au sujet du chapelain: si le titulaire choisi et institué en cette qualité mène une vie déshonnête ou illicite et manifestement contraire à la dignité sacerdotale, et s'il s'y endurcit durant une année entière et se relâche dans l'exercice de sa fonction, les prud'hommes de Saint-Prex pourront en présenter un autre plus capable, et le Chapitre devra priver et destituer le prêtre endurci et insiter le nouveau candidat à cette chapelle, aux conditions prévues par l'acte de fondation. Cette disposition est significative d'une exigence accrue des laïcs à l'égard du clergé, qui se manifeste à la veille de la Réforme.

La dotation matérielle de la chapelle est connue dans le détail: une série de rentes dues par des habitants de Saint-Prex aux fondateurs et aux ancêtres de Péronnette Gonvers, deux maisons à Saint-Prex, dont l'une devra servir d'hôpital, un jardin, des terres arables, des vignes, des prés à Saint-Prex, à Rengerenges, à Lussy et à Lully, des meubles et un calice pour la chapelle. Mais rien ne nous permet de dire si cette chapelle est simplement un ensemble d'obligations et de droits liés à un autel, ou si elle constitue un nouvel autel, voire une chapelle distincte du reste de l'église paroissiale par un mur ou un autre détail de construction.

¹⁶⁹ Maxime Reymond, *Les Dignitaires...*, op. cit., p. 378, citant le *Manuale Capituli* conservé aux archives de l'évêché de Lausanne, Genève et Fribourg.

¹⁷⁰ ACV, I.B., layette 222, n° 520, quatre pièces attachées ensemble. Analyse de l'ensemble de la fondation par Catherine Santschi, «Genevois à Saint-Prex», dans *RHV*, t. LXXXVII, 1979, p. 9-21.

Les documents ultérieurs nous font connaître le sort de la chapelle, et surtout nous permettent d'affirmer plus nettement que la fondation de Pierre Deschaux et Péronnette Gonvers n'est pas unique: Pierre Deschaux ne mourra que quelques années plus tard, avant le mois de mars 1503. A ce moment, sa veuve et les notables de Saint-Prex s'adressent au Chapitre de Notre-Dame de Lausanne, le suppliant de confirmer l'acte de 1494 et de faire entrer en vigueur la fondation en instituant le chapelain désigné: ce à quoi le Chapitre acquiescera par un acte daté du 24 mars 1503 n.st.¹⁷¹. C'est donc seulement à ce moment que la chapellenie créée en 1494 a commencé d'exister. Mais deux ans et demi auparavant, le chanoine Guillaume Colombet, curé de Saint-Prex, dans son testament du 17 octobre 1500, a légué une rente de 18 deniers au chapelain de l'autel Notre-Dame de Saint-Prex¹⁷². Cet autel est donc déjà en place et il est probablement assorti de quelques messes fondées qui justifient l'emploi d'un chapelain ou, comme on dit, d'un recteur¹⁷³.

Le premier titulaire de la chapellenie fondée par Pierre Deschaux est un chapelain de la Cathédrale, issu d'une importante famille bourgeoise de Lausanne, Jean Bergerii ou Bergier, institué par le Chapitre le 24 mars 1503 n.st.¹⁷⁴. Jean Bergier est attesté jusqu'en 1522 en qualité de recteur de la chapelle; il s'efforce de faire rentrer les censes et d'augmenter les revenus constitués en 1494¹⁷⁵, mais on n'a nulle trace de sa gestion du petit hôpital créé par Pierre Deschaux: au contraire, le 16 juin 1522, il remet la maison en question à la veuve d'un habitant de Saint-Prex pour un loyer annuel de 3 sols et un intrage de 30 sols, qui

¹⁷¹ ACV, I. B., layette 222, n° 520, 2^e parchemin.

¹⁷² ACV, C V a 2363.

¹⁷³ C'est sans doute pour une fondation de ce genre que les comptes du cellier du Chapitre enregistrent, pour la période du 1^{er} mai 1511 au 1^{er} mai 1512 un versement de 21 deniers du chanoine Jean Borraz «pro sua capella Beate Marie Virginis in ecclesiae Sancti Prothasii fondata» (ACV, Aa 7/27, à peu près au milieu du volume, Lausanne n° 3353; il s'agit d'une copie; l'original, I.B. 106/3353, est aujourd'hui perdu). Contrairement à ce qu'a affirmé M. Reymond (*Les Dignitaires..., op. cit.*, p. 278) sur la base de ce document, Jean Borraz, attesté comme chanoine de Lausanne entre 1502 et 1529, n'est pas curé de Saint-Prex.

¹⁷⁴ ACV, C XX 179/81.

¹⁷⁵ C. Santschi, art. cit., dans *RHV*, t. LXXXVII, 1979, p. 20 et note 35.

doivent être affectés à l'utilité de la chapelle¹⁷⁶, et l'on reste sans nouvelle de l'hospice des pauvres auquel cette maison était primitivement destinée.

Mais il y avait un autre chapelain de Notre-Dame: en 1514, le registre du Chapitre mentionne un certain Guillaume Pererii¹⁷⁷. En 1520, le Chapitre, devant disposer de deux chapellenies à Saint-Prex qui requièrent résidence, doit enjoindre au titulaire d'en laisser une au nommé Nicolas Pillion¹⁷⁸. Le 24 juillet 1521, le chapelain Bernard de Pétigny demande au Chapitre l'institution de la chapelle Notre-Dame, vacante par la mort de dom Scutiffer, et l'obtient. Les raisons qu'il donne pour appuyer sa demande nous renseignent sur l'origine de la chapelle: «...puisque la présentation, lors de vacances, appartient à la maison de Pétigny par indivis avec la Confrérie du Saint-Esprit»¹⁷⁹. Voilà donc une fondation totalement distincte de celle de Pierre Deschaux, et probablement plus ancienne, puisque les Pétigny sont attestés à Saint-Prex depuis le premier quart du XV^e siècle¹⁸⁰. Un acte postérieur à la Réforme, du 22 octobre 1542, fait mention d'une chapelle fondée à Saint-Prex par les prédécesseurs «des nobles frères de Petigny» auxquels les biens de cette chapelle sont abergés¹⁸¹. En outre ce même document contient l'abergement à Claude Ballifz, habitant de Nyon, des biens d'une chapelle Sainte-Rose fondée en l'église de Saint-Prex, chapelle dont nous ne connaissons que le vocable¹⁸².

De nouveau, il est impossible de dire si ces fondations sont simplement des ensembles de terres et de rentes destinés à alimenter un chapelain, ou s'ils correspondent à un espace matériel réservé dans l'église paroissiale.

A Saint-Prex, le curé, ses vicaires et les chapelains ne sont pas les seuls «animateurs» de la vie religieuse et des dévotions. Les laïcs, dès le

¹⁷⁶ ACV, C XX 179/87.

¹⁷⁷ ACV, Ac 13, f. 159 r.-v.

¹⁷⁸ ACV, Ac 14, f. 33 v. (17 septembre 1520) et f. 38 r. (14 novembre 1520). Le titulaire, appelé «dom Claude» est peut-être dom Scutiffer, décédé l'année suivante (voir ci-après).

¹⁷⁹ ACV, Ac 14, f. 58 v.

¹⁸⁰ Aymon Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. IV, 2^e éd., Genève, 1908, p. 266-277; C. Santschi, «Une prise d'otages à Saint-Prex au début du XVI^e siècle», dans *RHV*, t. XCI, 1983, p. 11-14.

¹⁸¹ ACV, Bk 4, f. 79 v.-80 v.

¹⁸² *Ibid.*, f. 79 r.-v., 5 novembre 1542.

XIV^e siècle au moins, y prennent aussi leur part.

11. La confrérie du Saint-Esprit

A Saint-Prex comme dans la plupart des autres paroisses du diocèse et même d'Occident, une association de laïcs s'est constituée au XIV^e siècle pour organiser les dévotions, et de manière générale pour assurer aux membres le soutien du groupe du point de vue matériel et spirituel: la confrérie du Saint-Esprit¹⁸³. Com-

me on le sait, les confréries religieuses sont attestées en Occident au moins depuis l'époque carolingienne, où des monastères ont conclu des associations de prières entre eux et avec leurs bienfaiteurs. A la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, des hôpitaux du Saint-Esprit sont fondés, doublés parfois d'une confrérie dont les conditions générales d'admission sont fixées par une bulle du pape Innocent III de 1204. Il faut toutefois distinguer ces institutions des confréries-communautés laïques, qui ont existé dans de nombreuses paroisses des Alpes et de l'avant-pays alpin. Au Pays de Vaud, les premières confréries du Saint-Esprit datent de 1253 (Saint-Laurent à Lausanne), 1271 (Vevey), 1276 (Saint-Saphorin), 1296 (Villeneuve). La confrérie du Saint-Esprit de Saint-Prex, attestée pour la première fois en 1354¹⁸⁴, n'est de loin pas la plus ancienne de La Côte vaudoise et du Pied du Jura. Elle est précédée en particulier par Nyon, Bière, Mont-sur-Rolle, Féchy, Etoy (1317 selon Maxime Reymond), Pampigny, etc. Nous connaissons ses moyens économiques – mieux que son activité dans le domaine religieux – par des actes épars de donations, de constitutions de rentes, et par un recueil de reconnaissances féodales de 1486-1487¹⁸⁵ dont beaucoup sont rappelées dans un autre recueil levé au milieu du XVI^e siècle en faveur de la communauté de Saint-Prex¹⁸⁶, à laquelle les revenus de la confrérie ont été attribués après la Réforme.

La confrérie du Saint-Esprit possède des vignes, des terres, des prés, des rentes en argent, en froment et en vin. Elle possède même une maison dans le bourg, située dans un beau quartier, non loin de la maison appartenant à la chapelle de Notre-Dame. Elle dispose d'une mesure qui lui est propre, attestée en 1447, servant à mesurer les rentes en froment qui lui sont dues¹⁸⁷. Il s'agit incontestablement d'une organisation de première

¹⁸⁴ ACV, C XX 179/11: dans un acte des 17 décembre 1354/28 janvier 1355, son recteur ou prieur concède perpétuellement un ados de vigne en Marsy au clerc Jacob Grancery de Colombier.

¹⁸⁵ Conservées aux ACV, sous la cote Fg 41. Un autre cahier, de 110 folios, contenant des actes en faveur de la même confrérie de 1364 à 1532 a été retrouvé récemment et se trouve aussi aux ACV, Ae 19.

¹⁸⁶ ACV, Fg 91.

¹⁸⁷ ACV, Reconnaissance de la confrérie du Saint-Esprit, 1486/1487, f. 17 r.-20 r.

importance à Saint-Prex¹⁸⁸. Ses recteurs ou prieurs se recrutent parmi les notables du village. Souvent les documents les confondent avec les syndics de la communauté civile de Saint-Prex, qui a de lourdes charges¹⁸⁹, mais beaucoup moins de moyens.

Si les documents donnent une image précise du poids économique, social et même politique de la confrérie du Saint-Esprit, ils sont en revanche presque muets sur son rôle religieux. On sait que la confrérie avait son mot à dire pour la nomination du chapelain de Notre-Dame¹⁹⁰ – mais est-ce la confrérie ou la communauté? Toutefois on ne peut reconstituer son activité religieuse et ses rites qu'en recouvrant aux matériaux comparables fournis par d'autres confréries: repas organisés dans la maison de la confrérie chaque année la veille, le jour et/ou le lendemain de la Pentecôte, processions, distributions de vivres aux pauvres, tout cela est bien connu ailleurs et ne devait pas être très différent à Saint-Prex. En tout état de cause, la confrérie ne paraît pas avoir beaucoup contribué à l'entretien et à l'embellissement du culte et de l'église à Saint-Prex au Moyen Age. Mais elle a existé, elle s'est perpétuée après la Réforme dans la communauté des bourgeois, qui a ainsi assuré la continuité de la foi à travers la Réforme.

III. L'Eglise de Saint-Prex sous l'Ancien Régime

1. La conquête bernoise

On a coutume de qualifier de «simple promenade militaire» la campagne entreprise en janvier-février 1536 par les troupes bernoises commandées par le général Hans Franz Nae-

¹⁸⁸ Elle a entièrement absorbé ou supplanté une autre confrérie, placée sous le vocable de l'Eucharistie, attestée par un seul document: le 16 septembre 1408, la confrérie de l'Eucharistie et son recteur Johannodus Cuestoz de Saint-Prex achètent à Vulliermus dit Benat de Saint-Prex un cens d'un bichalec de froment pour 20 sols lausannois (ACV, C XX 179/34).

¹⁸⁹ La première mention de cette communauté est un accord, du 2 septembre 1357, par lequel cinq bourgeois représentant la communauté s'engagent vis-à-vis du Chapitre à entretenir la «bézière» du moulin, soit le canal qui l'alimente, et à planter mille cinq cents peupliers ou saules pour en marquer et en protéger le cours (ACV, C XX 179, n° 9).

¹⁹⁰ ACV, Ac 14, f. 58 V.; cf. ci-dessus, page 41.

geli pour délivrer Genève bloquée par le duc de Savoie et qui aboutit en fait à la conquête du Pays de Vaud. On dit volontiers aussi que l'établissement du régime bernois fut «un simple changement de propriétaire»¹⁹¹.

La réalité est plus nuancée. Avant la promenade militaire, il y avait eu les guerres de Bourgogne, qui avaient laissé le Pays de Vaud exsangue, et la guerre de la Cuillère, puissant révélateur de cet état d'anarchie dont souffrait tout ce pays entre le Léman et le lac de Neuchâtel, anarchie dont nous avons bien montré les effets locaux en étudiant l'histoire de Claude de Pétigny, auteur de l'assassinat d'un clerc, libéré à la suite d'un acte de terrorisme de ses parents¹⁹². Tel un fruit mûr, le Pays de Vaud et les diverses seigneuries qui le componaient sous la suzeraineté du duc de Savoie étaient prêts à tomber entre les mains d'une puissance qui y ferait régner l'ordre et une justice équitable. Aussi les événements de 1536 représentent-ils plus qu'un simple changement de propriétaire.

Il n'est pas sûr d'ailleurs qu'en se mettant en campagne, les Bernois aient eu d'entrée de jeu l'intention de s'approprier définitivement les terres que devaient traverser leurs troupes. Mais voyant que les Valaisans se servaient en Chablais, les Fribourgeois dans les terres de l'Evêché de Lausanne autour de Bulle, le roi de France en Savoie, les Bernois ne pouvaient rester en arrière: ils complèteront le territoire arraché au duc de Savoie en mettant la main sur les terres de l'Evêché et en se faisant prêter serment de fidélité par les communautés et les seigneurs qui exerçaient la domination sur ces régions.

La conquête de l'Evêché fut facile. Dès le mois de mars 1536, le Conseil de Berne envoya des commissaires représentant le gouvernement dans tout le pays pour recevoir les serments de fidélité des communautés et des seigneurs¹⁹³. Ils passèrent notamment à Etoy, qui dépendait, comme on l'a dit plus haut, de la prévôté du Grand-Saint-Bernard, se firent prê-

¹⁹¹ Charles Gilliard, *La conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne, 1935, p. 76 et suiv.; Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, t. I, Lausanne, 1927, p. 124.

¹⁹² C. Santschi, «Une prise d'otages à Saint-Prex au début du XVI^e siècle», dans *RHV*, t. XCI, 1983, p. 9-29; cf. H. Vuilleumier, *op. cit.*, t. I, p. 130-131.

¹⁹³ Charles Gilliard, *op. cit.*, p. 210-238.